



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE D'ALLE

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LES CONSTRUCTIONS

7 Modifié par arrêté
du - 7 FEV. 2003

23 Modifié par arrêté
du - 3 FEV. 2014

25 Modifié par décision
du 14 JAN. 2016

EXAMEN PREALABLE DU 9 MARS 1995

DEPOT PUBLIC DU 25 AVRIL AU 28 MAI 1996

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE D'ALLE LE 4 JUILLET 1996

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

Maurice
JOBIN

LE SECRETAIRE

Raymond
JULIEN

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

ALLE, LE - 7 OCT. 1996

LE SECRETAIRE

Raymond
JULIEN

APPROUVE PAR DECISION DU 12.02.97

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE

DOMINIQUE NUSBAUMER



28 Modifié par décision
du 13 JAN. 2017

34 Modifié par décision
du - 8 JUIN 2017

Modifié par décision
du 20.07.21

37 Modifié par décision
du 16 AOUT 2022

SOMMAIRE

		Pages
1.	DISPOSITIONS GENERALES	
1.1	Préambule	3 - 4
1.2	Police des constructions	4
1.3	Dispositions transitoires	5 - 6
1.4	Entrée en vigueur	6
2.	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	
2.1	Patrimoine architectural, historique ou archéologique	8
2.2	Patrimoine naturel	9
2.3	Espaces publics et équipements	10
2.4	Parcelles	10
2.5	Constructions	11
3.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	
3.1	Zones à bâtir	13
3.1.1	Zone centre CA	13 - 17
3.1.2	Zone d'habitation HA	18 - 21
3.1.3	Zone mixte MA	22 - 24
3.1.4	Zone d'activités AA	25 - 27
3.1.5	Zone d'utilité publique UA	28 - 30
3.1.6	Zone de Sport et de Loisirs	voir doc. annexe N° 1.1.3
3.2	Zones agricoles	31
3.2.1	Zone agricole ZA	31 - 33
3.2.2	Zone agricole ZB	34 - 36
3.3	Zones particulières	37
3.3.1	Zone de fermes ZFA	37
3.3.2	Zone verte ZVA	37
3.3.3	Zone de décharge ZDA	37
3.4	Périmètres particuliers	37
3.4.1	Périmètre de protection archéologique PA	37
3.4.2	Périmètre de protection des vergers PV	37 - 38
3.4.3	Périmètre de protection de la nature PN	38
3.4.4	Périmètre de protection du paysage PP	38
3.4.5	Périmètre de risques naturels PR	39
3.4.6	Périmètre d'exploitation ferroviaire PF	39
3.4.7	Périmètre de protection des eaux PE	39
4.	ANNEXES	
4.1	Limite forestière constatée	41 - 44
4.2	Utilisation du sol autorisée en zone agricole	45
4.3	Bâtiments inscrits au répertoire des biens culturels (RBC)	46 - 53
4.4	Directives concernant l'entretien des haies	54
4.5	Interprétations graphiques de quelques prescriptions de construction et d'aménagement	55 - 78

Modifié par arrêté
du - 7 FEV. 2003



DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

Art. 1.1.1 PRESENTATION

Le présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS fait partie de L'AMENAGEMENT LOCAL et complète le PLAN DE ZONES.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

Art. 1.1.2 PORTEE

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal est régie par les dispositions du présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie "4 ANNEXES" du présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS est mentionnée à titre indicatif.

Art. 1.1.3 LEGISLATION EN VIGUEUR

Le présent RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire -LAT-
du 22 juin 1979 (RS 700)
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire -OAT-
du 2 octobre 1989 (RS 700.1)
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-
du 15 décembre 1986 (RS 814.41)
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air -OPAIR-
du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1)
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire -LCAT-
du 25 juin 1987 (RSJU 701.1)
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire -OCAT-
du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11)
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions -DRN-
du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31)

- Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire -DPC- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51)
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse -LiCcs- du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 1.1.4 DEFINITIONS ET MODES DE CALCULS

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS sont conformes à ceux définis par l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol, alignements et constructions annexes.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 1.2.1 COMPETENCES

La Police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de Police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 1.2.2 COMMISSION D'URBANISME

Le Conseil communal nomme une Commission d'urbanisme. Celle-ci est chargée d'étudier l'ensemble des projets d'aménagements communaux, ainsi que d'instruire en détail les permis de construire. La commission d'urbanisme peut, en accord avec le Conseil communal, consulter la Commission cantonale du paysage et des sites -CPS-.

Art. 1.2.3 PEINES

Tout contrevenant aux dispositions du présent RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS sera poursuivi.

Il sera passible des peines, énoncées par l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1.3.1 PROCEDURES EN COURS

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent AMENAGEMENT LOCAL seront traitées conformément à l'ancienne législation.

Art. 1.3.2 ABROGATION DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- ✓ - **Règlement communal sur les constructions**, adopté par l'Assemblée communale le 25.01.79 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 30.10.80 (arrêté 02. 1/34).
- **Modification du règlement communal sur les constructions**, adoptée par l'Assemblée communale le 22.04.82 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 24.06.82 (arrêté 2.114).
- ✓ - **Plan de zones**, adopté par l'Assemblée communale le 25.01.79 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 30.10.80 (arrêté 02.1/34).
- ✓ - **Plan de zones de protection**, adopté par l'Assemblée communale le 25.01.79 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 30.10.80 (arrêté 02.1/34).
- ✓ - **Modification du plan de zones**, adoptée par le Conseil communal le 19.05.83 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 10.06.83 (arrêté 2.211).
- ✓ - **Modification du plan de zones**, adoptée par le Conseil communal le 26.06.86 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 22.08.86 (arrêté 2.356).
- ✓ - **Modification du plan de zones**, adoptée par l'Assemblée communale le 08.01.87 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 27.03.87 (arrêté 2.380).
- ✓ - **Modification du plan de zones**, adoptée par l'Assemblée communale le 08.09.88 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 22.11.88 (arrêté 2.504).
- ✓ - **Modification du plan de zones**, adoptée par l'Assemblée communale le 25.06.92 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 17.05.93 (arrêté 2.858).
- Modifié par décision de ratification ✓ - **Modification du plan de zones**, adoptée par le Conseil communal le 25.11.93 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 20.01.94 (arrêté 2.962).
- ✓ - **Plan de lotissement avec prescriptions spéciales "Sur la Maille"**, adopté par l'Assemblée communale le 01.10.81 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 15.12.81 (arrêté 2.82).
- ✓ - **Modification du plan de lotissement avec prescriptions spéciales "Sur la Maille"**, adoptée par le Conseil communal le 05.04.84 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 30.04.84 (arrêté 2.259).
- ✓ - **Plan spécial "La Fenatte"**, adoptée par l'Assemblée communale le 22.08.89 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 08.12.89 (arrêté 2.640).

- **Plan spécial et plan spécial d'équipement "Champs St-Martin"**, adopté par l'Assemblée communale le 11.11.93 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 01.02.94 (arrêté 2.861).

Art. 1.3.3 LISTE DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Les documents énumérés ci-après sont en vigueur :

- 2.2 - **Règlement sur les résidences secondaires**, adopté par l'Assemblée communale le 02.04.92 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 30.04.93 (arrêté 2.857).
- 3.1 - **Plan directeur d'utilisation**, adopté par le Conseil communal le 18.01.79 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Équipement le 30.10.80 (arrêté 02.1/34).
- 4.3 - **Plan spécial " Champ - Françon"**, adopté par l'Assemblée communale le 06.06.91 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 16.07.91 (arrêté 2.762).
- 4.3.1 - **Modification de peu d'importance du plan spécial " Champ - Françon"**, adopté par le Conseil communal le 12.10.1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 03.11.1995 (arrêté 2.048).
- 4.5 - **Plan spécial "Oeuches Navez"**, adopté par l'Assemblée communale le 27.10.94 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 15.02.95 (arrêté 2.925).
- Modifié par décision de ratification 5.3 - **Plan spécial d'équipement de détail "Le Jonc 1"** adopté par le Conseil communal le 9 mai 1996 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 26 juin 1996.

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 1.4.1 DATE ET DOCUMENTS

Le présent AMENAGEMENT LOCAL entrera en vigueur dès que les documents énumérés ci-après seront approuvés par le Service de l'aménagement du territoire :

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS
- PLAN DE ZONES

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE

Art. 2.1.1 VESTIGES HISTORIQUES OU ARCHEOLOGIQUES

Toute mise à jour d'élément d'intérêt historique ou archéologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassement, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

Art. 2.1.2 OBJETS PROTEGES

Pour tous les objets cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les objets eux-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné au PLAN DE ZONES est protégé :

- croix
- fontaines
- écluses

De manière générale, sont aussi protégés sur l'ensemble du territoire communal, les inscriptions, dates, signes lapidaires et tout élément caractéristique de l'architecture traditionnelle.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement. Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

Art. 2.1.3 BATIMENTS PROTEGES

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intact ou, en tout cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par ses propriétaires respectifs. Tout projet de transformation, rénovation, etc. devra être soumis à l'Office du patrimoine historique -OPH- pour préavis.

Les bâtiments protégés situés hors des secteurs CAa et CAb sont mentionnés sur le plan de zones.

2.2 PATRIMOINE NATUREL

Art. 2.2.1 PLANTATIONS EXISTANTES (Hors de la zone à bâtir)

En règle générale, les arbres, alignements, haies et massifs végétaux caractéristiques du paysage seront conservés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au paysage végétal, de nouvelles plantations de remplacement pourront être exigées par l'autorité compétente.

Dans tous les cas (plantations de remplacement, nouvelles plantations), les plantations se composeront d'essences locales, afin de conserver l'identité des lieux.

On se référera à l'annexe 4.4 du RCC.

Art. 2.2.2 PLANTATIONS PROTEGEES (En zone à bâtir et hors zone à bâtir)

Les plantations mentionnées sur le plan de zones (bosquets, haies, arbres isolés, groupe d'arbres, etc.) sont protégées pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle.

Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

Modifié par décision
de ratification

Les arbres, haies, bosquets, etc. abattus devront être remplacés. (compensation)

Les plantations protégées sont entretenues par leurs propriétaires respectifs.

On se référera à l'annexe 4.4 du RCC.

Art. 2.2.3 FORET ET PATURAGES BOISES

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière.

La forêt est gérée conformément au plan d'aménagement forestier.

La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément au plan d'aménagement forestier.

Art. 2.2.4 COURS D'EAU

Les cours d'eau, plans d'eau, déversoirs, etc., ainsi que leurs berges en zone de construction et hors zone de construction sont protégés.

Il est interdit de les modifier ou de les supprimer, sauf autorisation expresse de l'OEPN.

2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

Art. 2.3.1 AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

Art. 2.3.2 REALISATION DES EQUIPEMENTS

En vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par "Plan spécial". Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

Art. 2.3.3 CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES FONCIERS

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics est réglée par les dispositions du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71).

Art. 2.3.4 CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 04 octobre 1985.

Art. 2.3.5 ITINERAIRES CYCLABLES

Les itinéraires cyclables sont régis par la loi cantonale du 21 décembre 1994.

2.4 PARCELLES

Art. 2.4.1 AMENAGEMENTS

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

2.5 CONSTRUCTIONS

Art. 2.5.1 ALIGNEMENTS

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserve des articles 62, 63, 64 et 65 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) qui ont valeur prépondérante.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

a) Par rapport aux équipements.

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport aux équipements sont les suivants :

- voies publiques (équipement de base)	:	5.00 m.
- voies publiques (équipement de détail)	:	3.60 m.
- chemin piéton ou voie cyclable	:	2.00 m.

b) Par rapport à la N16.

Des alignements sont établis tout au long de l'emprise des infrastructures N16. Les "Plans d'alignements N16" peuvent être consultés au secrétariat communal.

c) Par rapport aux cours d'eau.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m.

d) Par rapport à la forêt.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport à la forêt est de 30 m., conformément à l'article 15 de la Loi sur les forêts (RSJU 921.11).

Art. 2.5.2 SONDAGES GEOLOGIQUES

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la commune.

3

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES

3.1 ZONES A BATIR

Définition : Les zones à bâtir recouvrent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

Art. 3.1.1 ZONE CENTRE A (ZONE CA)

Celle-ci délimite les quartiers les plus anciens et les plus traditionnels de la commune. Elle contient les secteurs spécifiques suivants :

- le secteur CAa qui correspond aux catégories de sauvegarde A de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)
- le secteur CAb qui correspond aux catégories de sauvegarde B de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)

REGLES RELATIVES À L'USAGE DU SOL

Art. CA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code civil Suisse
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier

Art. CA2 Degré d'utilisation du sol

- a) Indice d'utilisation du sol : sans objet
- b) Taux d'utilisation du sol : sans objet

Art. CA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement de plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION**Art. CA4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-.

Art. CA5 Périmètres particuliers

La zone centre CA contient les périmètres suivants :

- périmètre d'exploitation ferroviaire
- périmètre de risques naturels

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS**Art. CA6 Espaces et voies publics**

Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sera assurée.

Art. CA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES**Art. CA8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

Art. CA9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à s'intégrer à l'espace de la rue.

Les plantations seront en général des essences locales.

Art. CA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**(X) Art. CA11 Structure du cadre bâti**

La structure et la silhouette actuelle du centre doivent être dans la mesure du possible conservées.

Reste réservée une adaptation structurelle dans le cadre d'un plan spécial.

SECTEUR CAa

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent doit être préservée.

SECTEUR CAb

La structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement, doit être maintenue.

Art. CA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

(X) Art. CA13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti ou seront prévues par plan spécial.

Art. CA14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et les distances entre bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti ou seront précisées par plan spécial.

Art. CA15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants doit respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA.

Art. CA16 Aspect architectural**1. PROCEDURE**

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis à la commission d'urbanisme sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé, est examiné par la commission du paysage et des sites (CPS).

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est soumis à l'Office du patrimoine historique (OPH).

CAa :

Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire, qui consulte la CPS si nécessaire.

2. VOLUME

Lors de modification de volume ou de façade, respecter l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

CAa :

Respecter les caractéristiques architecturales essentielles des bâtiments.

**3. TOITURE**

Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles.

Les toitures des bâtiments annexes de 1 niveau dont l'emprise au sol ne dépasse pas 40 m² peuvent également être recouvertes d'autres matériaux.

Les toits plats sont autorisés pour les nouvelles constructions.

CAa - CAb :

Les toits plats sont interdits.

4. OUVERTURE EN TOITURE

Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservées.

Privilégier les ouvertures dans les pignons et sous les avants-toits.

CAa :

Tout projet d'ouverture en toiture est soumis à la CPS et doit être lié à un aménagement intérieur (fournir les plans).

Tout projet d'ouverture en toiture doit respecter la forme ancienne.

5. COULEUR ET MATERIAU

Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.), doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

6. CAPTEUR SOLAIRE

23
Modifié par arrêté
du - 3 FEV. 2014

~~Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.~~

~~Dans tous les cas, ils seront intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.~~

~~CAa - CAb :~~

~~L'installation de capteurs solaires est interdite.~~

7. ANTENNE EXTERIEURE

L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

CAa :

Les antennes paraboliques sont interdites.

6. CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs solaires sont installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.

~~Dans tous les cas, ils seront intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.~~

~~CAa—CAb:~~

~~L'installation de capteurs solaires est interdite~~

¹ Les installations solaires sont souhaitables dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage et qu'elles ne sont pas explicitement interdites.

² Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'Office cantonal de la culture (OCC).

³ Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral (mention explicite à l'ISOS, inventaire des sites construits à protéger en Suisse), la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porterait atteinte au bâtiment ou au site doit se fonder sur une appréciation de la Commission des paysages et des sites (CPS), laquelle définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

⁴ Pour les bâtiments non protégés, mais présentant tout de même certaines qualités architecturales ou étant appréciés en tant que témoin de l'architecture du passé, l'installation solaire est admissible si elle ne représente pas une atteinte insupportable au bâtiment et à l'image de l'endroit.

⁵ Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁶ Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification. Les autres font l'objet d'un permis de construire.

Art. 3.1.2 ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle contient ~~10~~ secteurs spécifiques, soit :

HAa	secteurs soumis au degré de sensibilité au bruit III
HAb	secteur "Pré Domont" soumis au degré de sensibilité au bruit III
HAc	secteur "Côte Champs Françon", plan spécial en vigueur
HAd	secteur "Oeuches Navez", plan spécial en vigueur
HAe	secteur à développer par plan spécial
HAf	secteur à développer par plan spécial
HAg	secteur à développer par plan spécial
HAh	secteur à développer par plan spécial
HAi	secteur à développer par plan spécial

25
Modifié par décision
du 14 JAN. 2016
décision du 20.07.21

HAj	secteur « Scierie-Est » avec dispositions particulières
HAK	secteur à développer par plan spécial

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. HA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier

Art. HA2 Degré d'utilisation du sol

		Max.
Indice d'utilisation du sol	:	0,4
HAb	:	0,8
HAe	:	0,5
HAf	:	0,4
HAg	:	IU _{min} : 0.25 / IU _{max} : 0.4
HAh	:	0,4
HAi	:	0,5
HAj	:	IU _{min} : 0.25 / IU _{max} : 0.4
HAK	:	IU min : 0.3 / IU max : 0.5

31
Modifié par décision
du - 8 JUIN 2017

25
Modifié par décision
du 14 JAN. 2016

décision du 20.07.21

Art. HA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

décision du 20.07.21

SECTEURS HAe / HAf / HAg / HAh / HAI / **HAK**

A développer par plans spéciaux obligatoires.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION**Art. HA4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

SECTEUR HAa / HAb :

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. HA5 Périmètres particuliers

La zone d'habitation HA contient les périmètres suivants :

- périmètre de protection archéologique
- périmètre d'exploitation ferroviaire

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS**Art. HA6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

Les places de stationnement et les garages devront être regroupés de façon à créer des espaces communs libres de trafic. Ils seront disposés de telle sorte qu'ils engendrent le moins de nuisances possible.

L'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions.

Art. HA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES**Art. HA8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet

Art. HA9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Art. HA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. HA11 Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. HA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. HA13 Alignements

Sans objet.

Décision du 20.07.21 Secteur HAK : Les alignements seront définis par le plan spécial.

Art. HA14 Distances et longueurs

a) Grande distance	8 m
b) Petite distance	4 m
c) Longueur	25 m

SECTEUR HAb :

a) Grande distance	12 m
b) Petite distance	6 m
c) Longueur	30 m

Décision du 20.07.21 Secteur HAK : Les distances et longueurs seront définies par le plan spécial.

Art. HA15 Hauteurs

- | | | |
|-------------------|----------------|------|
| a) Hauteur totale | (art. 65 OCAT) | 12 m |
| b) Hauteur | (art. 66 OCAT) | 7 m |

SECTEUR HAb

- | | | |
|-------------------|----------------|------|
| a) Hauteur totale | (art. 65 OCAT) | 21 m |
| b) Hauteur | (art. 66 OCAT) | 18 m |

Décision du 20.07.21 Secteur HAK : Les hauteurs seront définies par le plan spécial.

Art. HA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Décision du 20.07.21 Secteur HAK
Afin de tenir compte de la proximité du périmètre ISOS avec objectif de sauvegarde A, le plan spécial définira des mesures architecturales permettant d'assurer une parfaite intégration des constructions dans le site.

Art. 3.1.3 ZONE MIXTE A (ZONE MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

Elle contient un secteur spécifique, soit :
MAa secteur à développer par plan spécial

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. MA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier

Art. MA2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : 0,6

secteur MAa : 0,6

Taux d'utilisation du sol : sans objet

Art. MA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux articles 46 et 66 LCAT.

Le conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet".

Secteur MAa :

à développer par plan spécial obligatoire

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. MA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. MA5 Périmètres particuliers

La zone mixte MA contient le périmètre suivant :

- périmètre d'exploitation ferroviaire

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. MA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. MA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. MA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. MA9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Art. MA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. MA11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.
Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. MA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. MA13 Alignements

Sans objet

Art. MA14 Distances et longueurs

a) Grande distance	6 m
b) Petite distance	3 m
c) Longueur des bâtiments	30 m

Art. MA15 Hauteurs

a) Hauteur totale	(art. 65 OCAT)	12 m.
b) Hauteur	(art. 66 OCAT)	7 m.

Art. MA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.



Modifié par arrêté
du 23 AOUT 2011

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

Le règlement communal sur les constructions (RCC) est complété comme suit (dispositions complémentaires s'appliquant au secteur AAb) :

Art. 3.1.4 ZONE D'ACTIVITES A (ZONE AA)

*Celle-ci délimite la zone destinée à recevoir des activités.
Elle contient deux secteurs spécifiques: AAa et AAb.*

Art. AA1 REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

*a) Utilisation du sol autorisée:
[...]*

Secteur AAb

Le secteur AAb est réservé à l'implantation d'un commerce spécialisé (commerce de gros, matériaux, outillage, plantes, etc.) pouvant comprendre également une station d'essence et de lavage, ainsi que les constructions et installations en lien direct avec ses activités.

*b) Utilisation du sol interdite:
[...]*

Secteur AAb

L'industrie et l'artisanat ne sont pas autorisés dans le secteur AAb.

Art. AA15 Hauteurs [...]

Secteur AAb:

a) Hauteur totale	(art. 65 OCAT)	14	m
b) Hauteur	(art. 66 OCAT)	12	m

Art. 3.1.4 ZONE D'ACTIVITES A (ZONE AA)

Celle-ci délimite la zone destinée à recevoir des activités.

Elle contient un secteur spécifique : AAa

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. AA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

Les activités (artisanat, industrie) sont autorisées

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse

Art. AA2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : sans objet

Taux d'utilisation du sol : sans objet

Art. AA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux articles 46 et 66 LCAT.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. AA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB

Art. AA5 Périmètres particuliers

La zone d'activités AA contient les périmètres suivants :

- périmètre d'exploitation ferroviaire
- périmètre de risques naturels

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. AA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. AA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. AA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. AA9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Les surfaces en dur imperméables ne dépassent pas 50% des surfaces accessibles aux véhicules, dépôts compris.

Art. AA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. AA11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

Art. AA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. AA13 Alignements

Sans objet

Art. AA14 Distances et longueurs

a) Grande distance et petite distance : $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale du bâtiment au minimum 3 m

b) Longueur des bâtiments à fixer de cas en cas

Secteur AAa :

a) grande distance et petite distance 6 m
b) longueur des bâtiments à fixer de cas en cas

Art. AA15 Hauteurs

a) Hauteur totale (art. 65 OCAT) 14 m

b) Hauteur (art. 66 OCAT) 10 m

Secteur AAa :

a) Hauteur totale (art. 65 OCAT) 12 m
b) Hauteur (art. 66 OCAT) 7 m

Art. AA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

Art. 3.1.5 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE A (ZONE UA)

Modifié par décision
du 16 AOUT 2022

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité. Elle contient 5 secteurs spécifiques, soit :

- UAa : secteur occupé par l'établissement scolaire
- UAb : secteur occupé par la Place Roland Béguelin
- UAc : secteur occupé par l'Eglise et sa place de stationnement
- UAd : secteur occupé par le centre sportif, les halles de fêtes
- UAe : secteur occupé par le tennis

Modifié par décision
du 13 JAN. 2017

~~UAF : secteur destiné à un établissement d'accueil des personnes âgées~~

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. UA 1 Utilisation du sol autorisée

a) Utilisation du sol autorisée

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT sont autorisés.

~~Dans les secteurs UAa, UAb, UAc, UAd et UAe, l'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.~~

~~Dans le secteur UAF, l'habitat est autorisé uniquement pour l'accueil de personnes âgées liées à l'établissement. Pour le personnel d'encadrement, l'habitat peut être autorisé à titre exceptionnel pour autant qu'une présence continue soit indispensable au bon fonctionnement de l'établissement.~~

Modifié par décision
du 16 AOUT 2022

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations

Modifié par décision
du 16 AOUT 2022

Art. UA 2 Degré d'utilisation du sol

Modifié par décision
du 13 JAN. 2017

~~a) Secteurs UAa, UAb, UAc, UAd et UAe~~

Indice d'utilisation du sol : sans objet

Taux d'utilisation du sol : sans objet

~~b) Secteur UAF~~

~~Indice d'utilisation du sol : $IU_{min} = 0.50 / IU_{max} = 1.00$~~

~~Taux d'utilisation du sol : sans objet~~

Art. UA 3 Plan spécial obligatoire

~~1 Pour les secteurs UAa, UAb, UAe, UAd et UAe~~ tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

~~2 Le secteur UAf est à développer par plan spécial obligatoire.~~

2/ Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. UA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Secteurs UAb / UAd :

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. UA5 Périmètres particuliers

La zone d'utilité publique UA contient les périmètres suivants :

- périmètre de protection de la nature
- périmètre d'exploitation ferroviaire
- périmètre de risques naturels

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. UA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics sera assurée.

Art. UA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. UA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. UA9 Aménagements extérieurs

Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées.

Art. UA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. UA11 Structure du cadre bâti**

Sans objet

Art. UA12 Orientation

Sans objet

Art. UA13 Alignements

Sans objet

Art. UA14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. UA15 Hauteurs

Sans objet

Art. UA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

Art. 3.1.6 Zone de sport et de loisirs A –Zone SA-

La zone SA délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs. Elle comprend les secteurs spécifiques suivants :

- Le secteur Saa est réservé exclusivement aux activités équestres ;

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. SA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire -LCAT-, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair).

Art. SA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. SA 3 Plan spécial obligatoire

¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de « Plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux articles 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire -LCAT-.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. SA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit -DS- est fixé à III au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit -OPB-.

Art. SA 5 Périmètres particuliers

La zone SA est touchée par les périmètres particuliers suivants :
- périmètre de risques naturels PR.

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. SA 6 Espaces et voies publiques

¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement.

²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

³Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. SA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. SA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. SA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'intégration de la zone avec son environnement.

Art. SA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire -OCAT- sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. SA 11 Structures du cadre bâti

Sans objet.

Art. SA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. SA 13 Alignements

Sans objet.

Art. SA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. SA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas selon le cadre bâti existant.

Art. SA 16 Aspect architectural

¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques existantes du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura -RBC- sera soumis à l'Office du patrimoine historique.

³L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la composition des façades, la conception des toitures, le choix des matériaux et des couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

3.2 ZONES AGRICOLES

Art. 3.2.1 ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

La zone ZA est définie par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. ZA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée.

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT);
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : sans objet

Taux d'utilisation du sol : sans objet

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

La zone ZA comporte 6 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones :

- périmètre de protection archéologique
- périmètre de protection des vergers
- périmètre de protection de la nature
- périmètre de protection du paysage
- périmètre d'exploitation ferroviaire
- périmètre de risques naturels

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS**Art. ZA 6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) seront assurées.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES**Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. ZA 11 Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

3.2.2 ZONE AGRICOLE B (ZONE ZB)

La zone agricole ZB est définie par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. ZB1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée.

Sont autorisées :

- les constructions et installations imposées par leur destination en relation exclusive avec le type d'exploitation maraîchère (hangar, serres, etc.)
- l'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation.

La protection des eaux souterraines sera garantie ainsi que la protection linéaire du cours d'eau.

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

Art. ZB 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : sans objet

Taux d'utilisation du sol : sans objet

Art. ZB 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. ZB 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. ZB 5 Périmètres particuliers

La zone ZB comporte 2 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones :

- périmètre de protection de la nature
- périmètre de risques naturels

REGLES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS**Art. ZB 6 Espaces et voies publics**

Sans objet.

Art. ZB 7 Réseaux

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES**Art. ZB 8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

Art. ZB 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations, plan d'eau et objets divers doivent s'intégrer dans le paysage et le site.
Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

Art. ZB 10 Stationnement

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. ZB 11 Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. ZB 13 Alignements

Sans objet.

Art. ZB 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. ZB 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

Art. ZB 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

3.3 ZONES PARTICULIERES

La commune comporte 3 ZONES PARTICULIERES représentées graphiquement sur le PLAN DE ZONES. Ces zones destinées à permettre des utilisations particulières du sol, constituent des affectations du sol à part entière.

Art. 3.3.1 ZONE DE FERMES (ZONE ZFA)

La zone de ferme est définie conformément à l'article 52 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 3.3.2 ZONE VERTE (ZONE ZVA)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 3.3.3 ZONE DE DECHARGE (ZONE ZDA)

La zone de décharge délimite un site de compostage public. Seul le traitement de matières compostables (déchets ménagers organiques, gazon, branchages) y est autorisé.

Le dépôt doit se faire conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'autorité communale. Lors de la cessation du compostage, le site sera réaménagé.

3.4. PERIMETRES PARTICULIERS

La commune comporte 6 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

En ce qui concerne le périmètre de protection des eaux, on se référera aux documents et à la législation en vigueur.

Art. 3.4.1 PERIMETRE DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE PA

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'Office du patrimoine historique en procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 3.4.2 PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS PV

Le périmètre de protection des vergers a pour but de protéger le site particulier des vergers.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement.

Seules sont autorisées les constructions annexes de 1 niveau conformes à l'affectation du sol (exemple : rucher, clapier, bûcher) à condition que la protection des vergers ne soit pas remise en cause par le projet.

Art. 3.4.3 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE PN

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier:

- les constructions
- la construction de routes et de chemins
- les modifications du terrain naturel
- les creusages, déblais et remblais
- les drainages ou l'irrigation
- les corrections des cours d'eau
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.)
- l'introduction d'espèces étrangères au site
- le reboisement
- l'apport de produits ou d'engrais
- les sports motorisés

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé.

Les chemins forestiers utiles à l'exploitation sylvicole du site sont autorisés

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.4 PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE PP

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurants du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole, viticole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier:

- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- les reboisements importants.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.5 PERIMETRE DE RISQUES NATURELS PR

Les périmètres de risques naturels (crues, remontées des eaux souterraines, débordements localisés) doivent faire l'objet, avant tout projet d'aménagement, d'études de stabilité détaillées à l'échelle 1:5000.

La production d'une expertise géologique et géotechnique et de schémas structurels doit démontrer la faisabilité du projet.

On se reportera également au plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983.

Art. 3.4.6 PERIMETRE D'EXPLOITATION FERROVIAIRE PF

Le périmètre d'exploitation ferroviaire contient les terrains, installations et constructions, conformément à la loi sur les chemins de fer (LCF RS 742.101) et à l'ordonnance sur les projets de construction des chemins de fer (OPCF RS 742.141.1).

Art. 3.4.7 PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX PE

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du secteur est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Dans les périmètres provisoires de protection des eaux, les mesures de protection sont décidées de cas en cas, selon les instructions particulières de l'OEPN.

4

ANNEXES

4.1 LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

COMMUNE D'ALLE

Limite forestière au contact de la zone à bâtir

BRAHIER-LACHAT S.A.
ing. géomètres officiels
ALLE

VLT

Vital Lachat
Ing. géomètre officiel
Alle

Alle, le 09 NOV. 1995

1:1000



COMMUNE D'ALLE

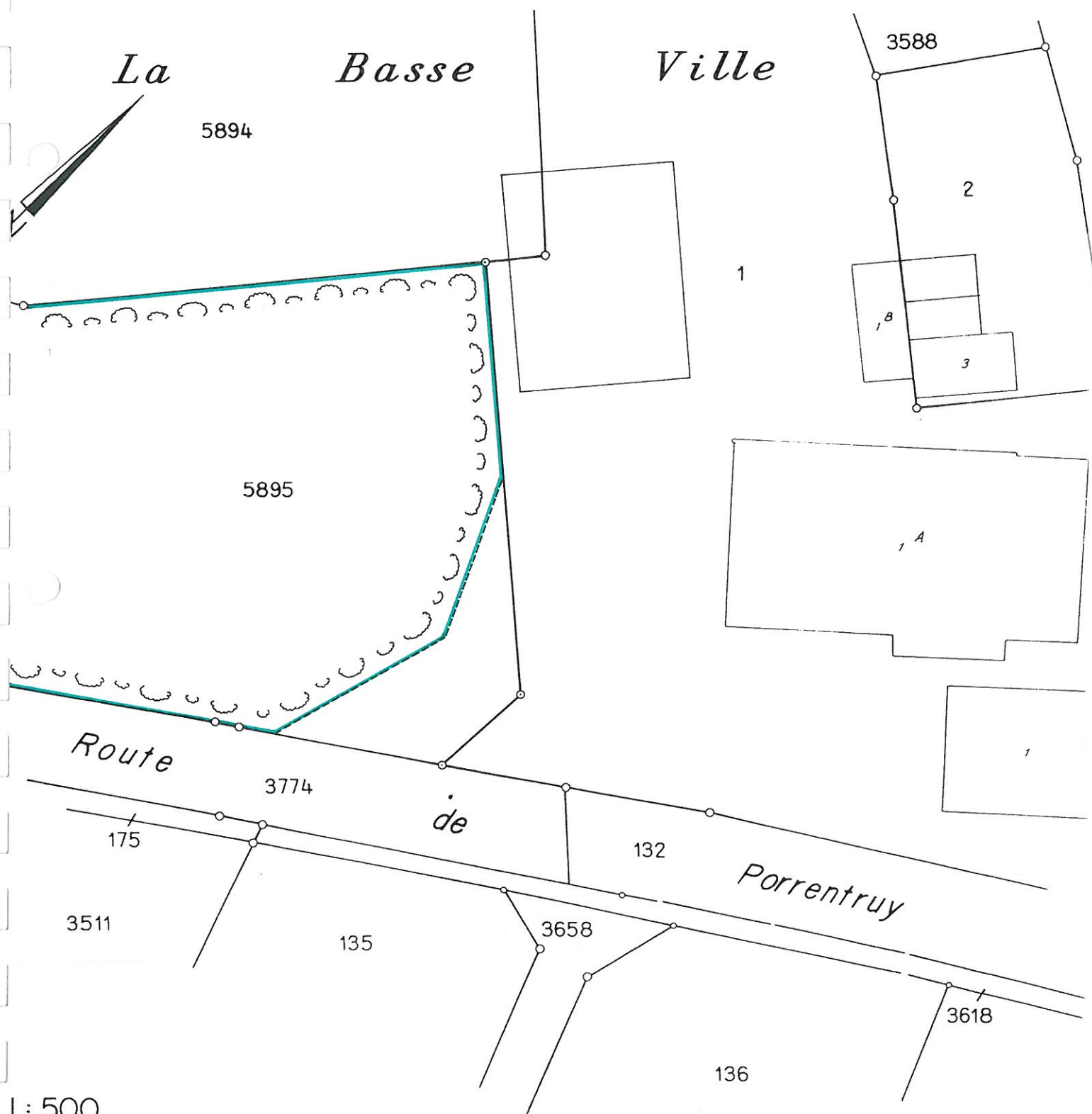
Limite forestière au contact de la zone à bâtir

BRAHIER-LACHAT S.A.
ing. géomètres officiels
ALLE

VLLT

Vital Lachat
Ing. géomètre officiel
Alle

Alle, le 09 NOV. 1995



1 : 500

COMMUNE D'ALLE

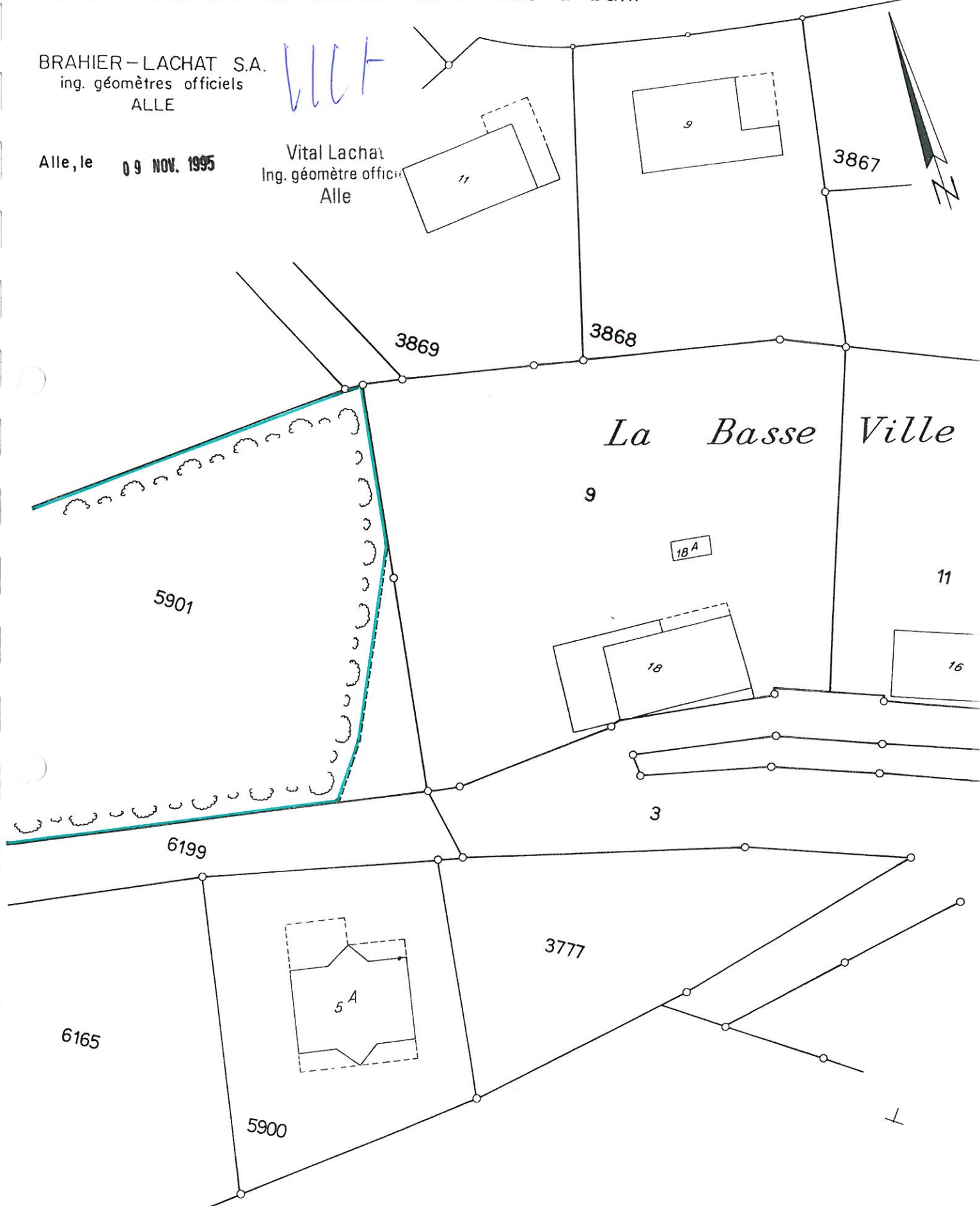
Limite forestière au contact de la zone à bâtir

BRAHIER-LACHAT S.A.
ing. géomètres officiels
ALLE

VLCF

Alle, le 09 NOV. 1995

Vital Lachat
Ing. géomètre officiel
Alle



4.2 UTILISATION DU SOL AUTORISEE EN ZONE AGRICOLE

Art. 4.2.1 DANS LA ZONE AGRICOLE, SONT AUTORISEES

- les constructions et installations liées à l'exploitation ou à la mise en valeur du sol
- les constructions et installations tributaires du sol

Exemples :

- * Constructions et installations destinées à l'élevage ou à la production de viande, à condition que :
 - cette activité ne constitue pas le revenu unique de l'exploitation
 - la production fourragère de l'exploitant constitue la principale source d'alimentation du bétail
- * Constructions et installations annexes d'une exploitation agricole indispensable à son fonctionnement (silos, garages, entrepôts, etc)
- * Constructions et installations destinées à l'habitation, à condition que :
 - celles-ci soient situées à proximité immédiate de l'exploitation agricole
 - la zone à bâtir la plus proche soit distante de plus de 300 m.
 - les habitants et leur famille se consacrent principalement à l'exploitation agricole

Art. 4.2.2 DANS LA ZONE AGRICOLE SONT AUTORISEES, SOUS RESERVE DE L'ARTICLE 24 LAT

- les constructions et installations imposées par leur destination

Exemples :

- * Transformation partielle de bâtiments dans le volume existant
- * Ruchers
- * Station de filtrage et de traitement de l'eau potable
- * Station d'épuration
- * Emetteur de radio et de télévision
- * Construction d'un bâtiment d'habitation destiné au logement d'un propriétaire exploitant retraité. Celle-ci est admise à condition que :
 - l'exploitation soit transmise d'une génération à l'autre
 - le retraité contribue au revenu agricole
 - l'aménagement du logement dans une des constructions existantes soit impossible
 - sa distance à l'exploitation agricole soit inférieure à 30 m.
 - la surface brute de plancher soit inférieure à 100 m²
 - la parcelle et la nouvelle construction soient enregistrées au registre foncier avec les mentions :
 - immeuble agricole
 - interdiction de morcellement

4.3 BATIMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS (RBC)

RBC : Etat au 30.09.1988

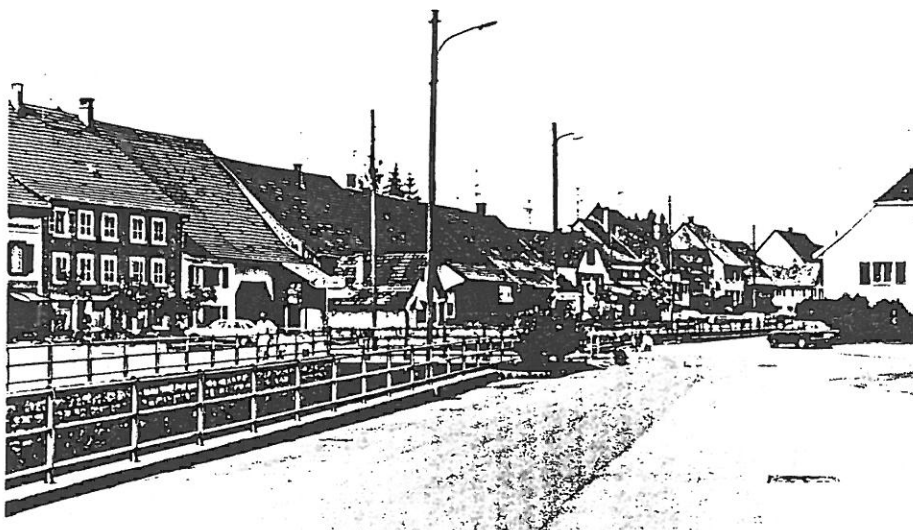
Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	G CJ
51 ALLE						
00 * village urbanisé	Nat					*
01 - église : clocher	E-		1964	Rég		*
02 - cure	E-		1972	Rég		*
03 - domaine Hubleur				Rég		*
04 - arsenal	E16			Rég		*
05 - Côte des Voies : mér.				*	S	
06 - ancien bâtiment communal						*
07 - gare	E07					
08 - usine						*
09 - ancien château						*
10 - Restaurant du Cheval-Blanc						*
11 - ancien moulin						*

ALLE	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	G CJ	MATIERE
51.00	Nat					*	310

* village urbanisé

Vue du sud-ouest

llage caractérisé par ses rangées de maisons des XVIIIe et XIXe siècles, construites en partie de façon contiguë le long de l'Allaine et du ruisseau de Cornol. Industrialisation dès le début du XXe siècle, avec notamment la construction du chemin de fer régional en 1901.



Photos : 23/11; 23/24 s

Date du relevé : 02.06.1987

ALLE
51.01

ISOS
E-

CH

JU
1964

RBC
Rég

SAR

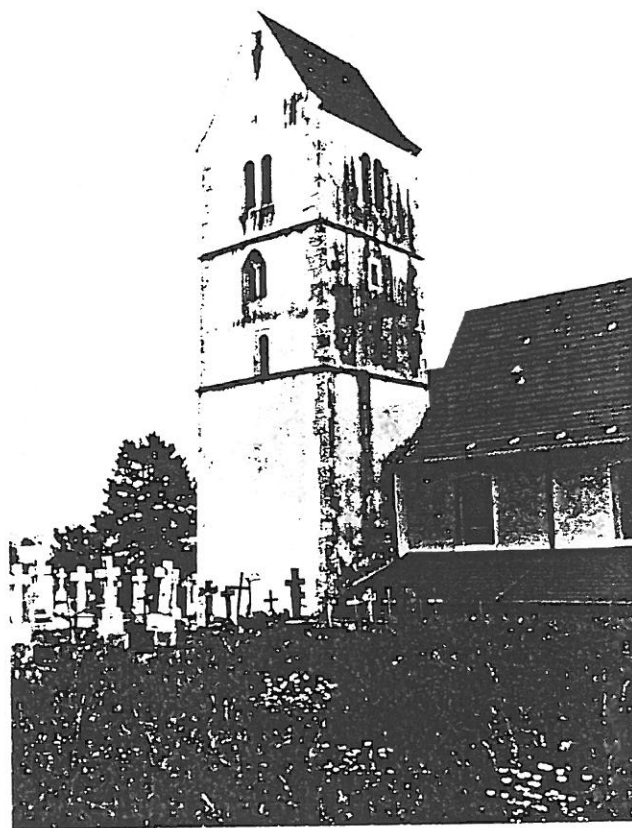
GCJ
*

MATIERE
050

- église : clocher

Vue du nord-ouest

Clocher à toiture en bâtière, de construction médiévale comprenant des fenêtres à double lancette du XVe ou XVIe siècle, ainsi que des baies jumelées en plein-cintre des XVIIIe et XIXe siècles.



Photos : 23/1-6; 100/13 s; 100/19 s

Date du relevé : 11.06.1988

ALLE
51.02

ISOS
E-

CH

JU
1972

RBC
Rég

SAR

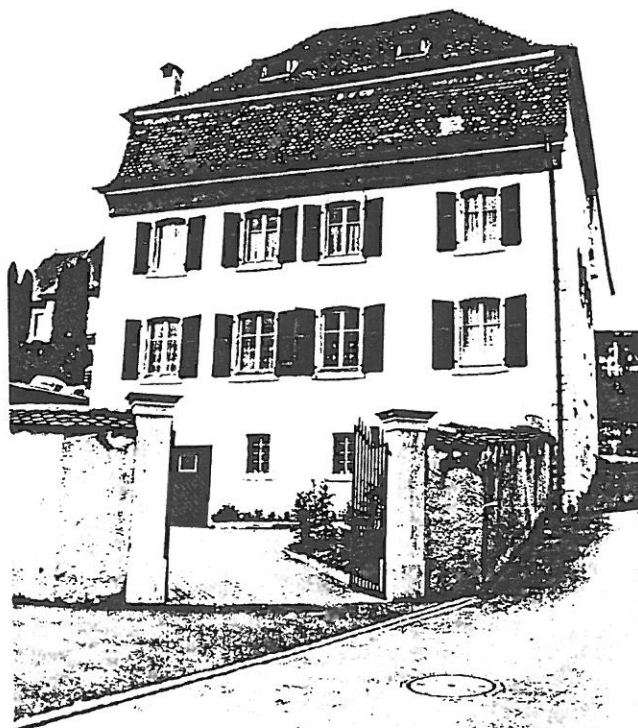
GCJ
*

MATIERE
090

- cure

Vue du sud

Important bâtiment à toit brisé construit en 1758/60 et rénové en 1972/73. A l'intérieur, bel escalier, plafonds en stucs, cheminées.



Photos : 23/7-9; 100/18

Date du relevé : 11.06.1988

ALLE
51.03

ISOS

CH

JU

RBC
Rég

SAR

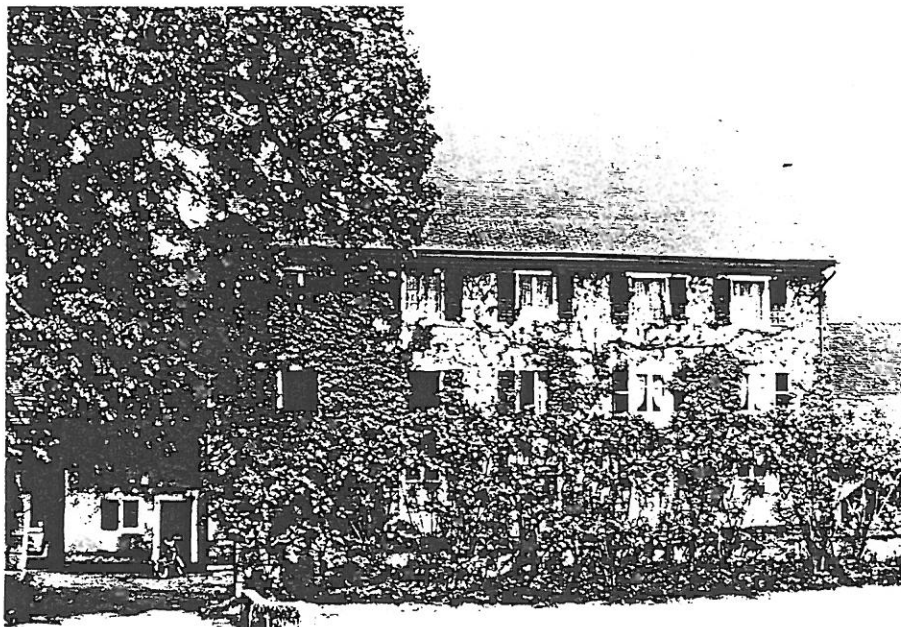
GCJ
*

MATIERE
166

- domaine Hubleur

Vue de l'ouest

Ancienne dépendance rurale du château d'Alle, réaménagée au XIXe siècle. Maison de maître datée de 1840; étables et granges en plan décroché. A l'arrière, vaste verger cerné d'un mur d'une exceptionnelle longueur. Inscription : 1840 / Par Henri Hubleur . Marie Anne né Court.



Photos : 23/13

Date du relevé : 02.06.1987

ALLE
51.04

ISOS
E16

CH

JU

RBC
Rég

SAR

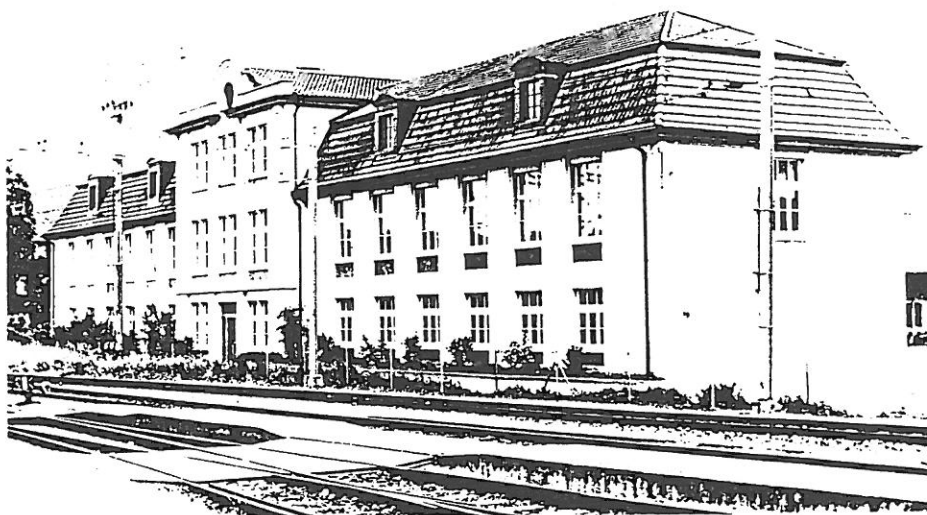
GCJ
*

MATIERE
120

- arsenal

Vue du nord-ouest

Immeuble à vocation industrielle construit en 1905 en bordure de la voie ferrée, constitué de deux ailes allongées de part et d'autre d'un corps central plus élevé. Rénovation en 1984 et aménagement en arsenal cantonal.



Photos : 23/15; 23/22; 100/16

Date du relevé : 11.06.1988

ALLE
51.05

ISOS

CH

JU

RBC
*SAR
S

GCJ

MATIERE
007

- Côte des Voies : mér.

6

Vue

Connue depuis le XIXe siècle, cette nécropole mérovingienne a été partiellement détruite par l'implantation de villas modernes. Une villa romaine pourrait se trouver dans les environs de cet ancien cimetière, mais son emplacement précis reste actuellement inconnu.

Photos :

Date du relevé :

ALLE
51.06

ISOS

CH

JU

RBC

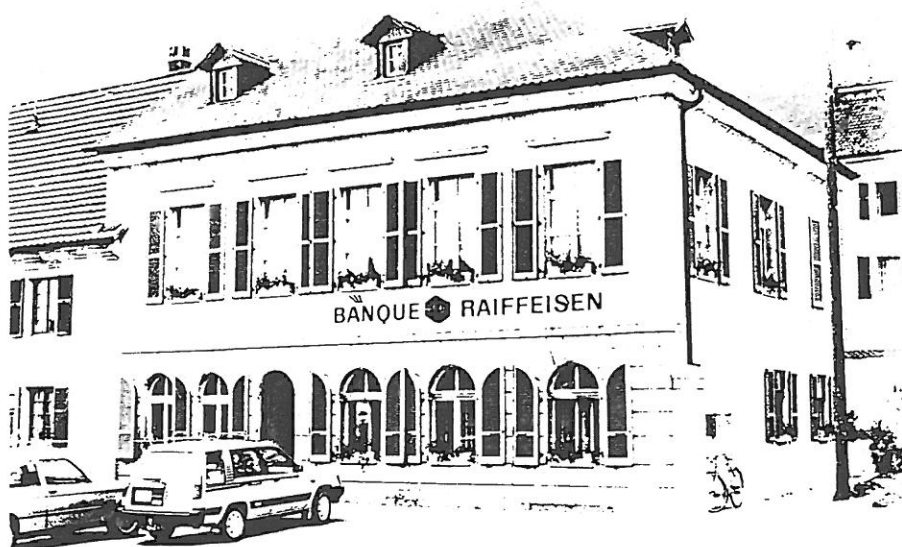
SAR

GCJ
*MATIERE
150

- ancien bâtiment communal

le du sud-est

Bâtiment No 19, daté de 1849, de style néo-classique tardif. Deux niveaux à cinq travées sous un toit à trois pans. Rez-de-chaussée à bossages avec fenêtres en plein-cintre; à l'étage, hautes fenêtres rectangulaires.



Photos : 23/10

Date du relevé : 02.06.1987

ALLE
51.07

ISOS
E07

CH

JU

RBC

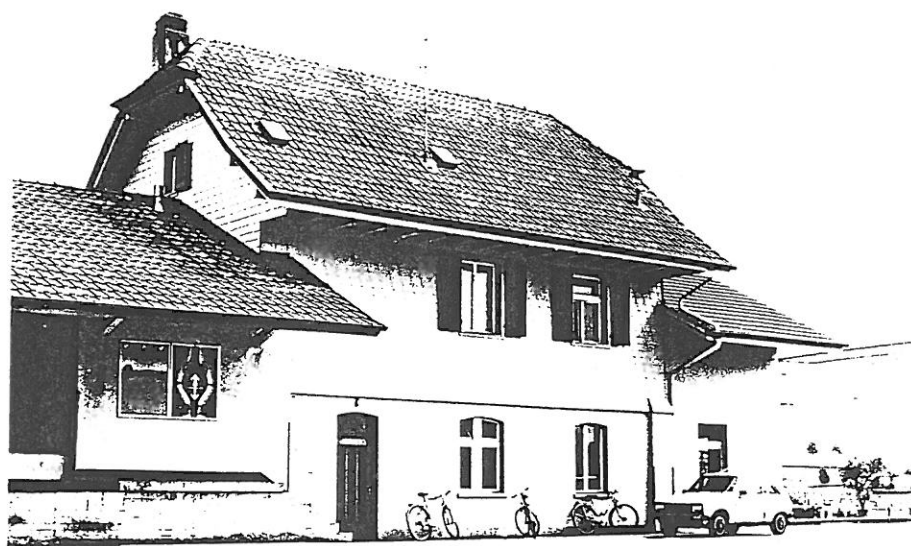
SAR

GCJ

MATIERE
120

- gare

Vue du nord-est
Bâtiment construit au début du
XXe siècle.



Photos : 23/16

Date du relevé : 02.06.1987

ALLE
51.08

ISOS

CH

JU

RBC

SAR

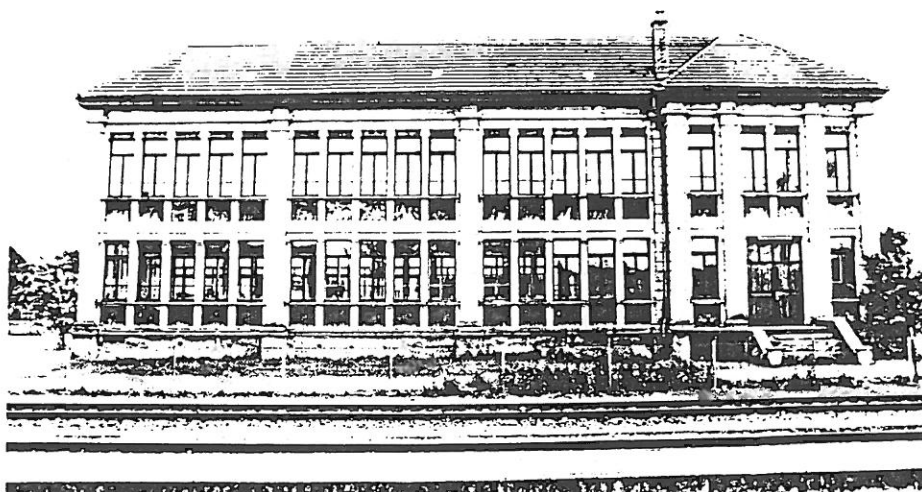
GCJ

*

MATIERE
120

- usine

Vue du nord-ouest
Bâtiment du début du XXe siècle,
comptant deux niveaux sous un
toit à croupes et caractérisé
par ses façades composées essen-
tiellement de fenêtres : les
trois travées principales comp-
tent chacune cinq fenêtres,
l'avant-corps latéral, souligné
par quatre jambes, est éclairé
par quatre fenêtres.



Photos : 23/1; 100/17

Date du relevé : 11.06.1988

ALLE
51.09

ISOS

CH

JU

RBC

SAR

GCJ

*

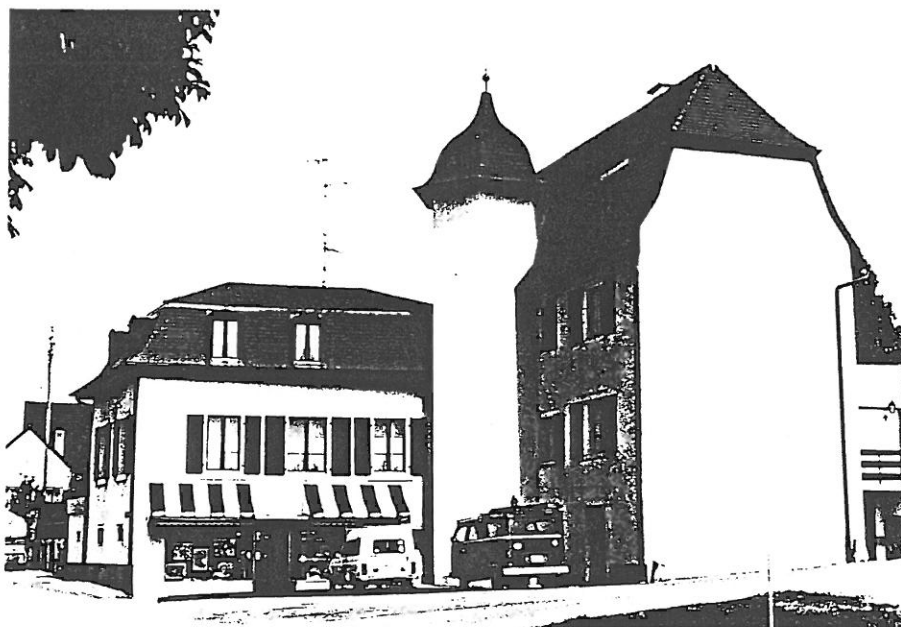
MATIERE

150

- ancien château

Vue de l'ouest

Ancienne résidence des nobles de Valoreille aux XVII^e et XVIII^e siècles. Bâtiment complexe comprenant un corps principal, le plus ancien, à trois niveaux sous un toit à demi-croupes. Tour d'escalier couverte par un dôme hexagonal. Baies rampantes. Transformations et adjonctions au nord et au sud du corps principal.



Photos : 23/17-20

Date du relevé : 02.06.1987

ALLE
51.10

ISOS

CH

JU

RBC

SAR

GCJ

*

MATIERE

110

- Restaurant du Cheval-Blanc

Vue du sud-est

Bâtiment à deux niveaux à façade principale côté mur gouttereau, sous un toit à deux versants. Linteau de porte en arc infléchi. Montants des petites fenêtres en façade sud de style post-gothique. Situation importante. Rénovation en 1988.



Photos : 23/28

Date du relevé : 05.06.1987

ALLE
51.11

ISOS

CH

JU

RBC

SAR

GCJ
*MATIERE
140

- ancien moulin

Vue du sud-ouest

Ensemble de constructions rurales et artisanales formant une cour. Au sud, bâtiment de l'ancien moulin. A l'est, habitation avec tour d'escalier en colimaçon et baies à montants post-gothiques. Le grand bâtiment situé au nord, utilisé aujourd'hui comme remise, est celui qui a le mieux conservé son aspect original.



Photos : 23/31-33

Date du relevé : 05.06.1987

4.4 DIRECTIVES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES HAIES

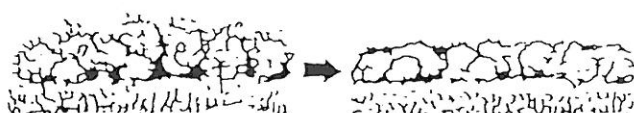
Les haies ont presque toujours tendance à s'étendre en largeur et à croître en hauteur. Il est donc nécessaire de les entretenir - afin de préserver les cultures voisines - et de veiller au maintien de leur diversité (buissons et bosquets sur une couche herbeuse intacte).

Quelques principes d'entretien

- Il est important de ne pas rabattre sévèrement une haie d'un seul coup mais de procéder à son entretien par tronçon (au maximum 50 - 80 cm).
- Les travaux d'entretien doivent être adaptés aux diverses espèces. Ainsi, les espèces à croissance rapide, telles que les saules, les noisetiers, les frênes, les aulnes, etc., exigent une coupe plus sévère que celles à croissance lente (fusain, troène, prunellier, aubépine, etc.).

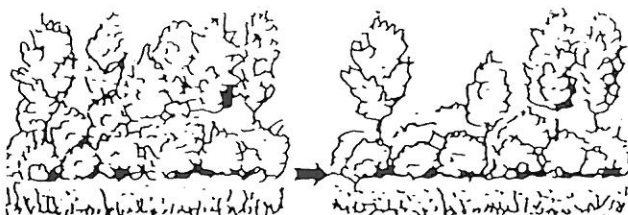
Mode d'entretien

Rabattre la haie buissonnante



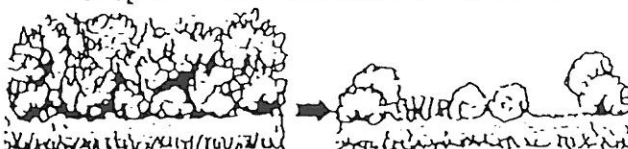
Les haies doivent être rabattues surtout latéralement lorsqu'elles prennent trop d'ampleur (il convient de couper les branches trop longues)

Jardiner la haie d'arbres ou le brise-vent



Une partie des arbres à hautes tiges est à éliminer, en épargnant toutefois, dans la mesure du possible, les chênes, les érables, les cerisiers, les noyers et les poiriers éventuels.

Recéper sélectivement la haie haute



La haie doit être recéper sélectivement par tronçon, surtout en ce qui concerne les espèces à croissance rapide telles que les saules, les noisetiers, les frênes et les aulnes. On peut laisser plus d'ampleur aux espèces à croissance lente, telles que le fusain, le troène, le prunellier, l'aubépine, etc., en tolérant des pousses d'env. 1.5 m.

Période d'entretien

Afin d'épargner au mieux la faune et la flore, il est préférable d'effectuer les travaux d'entretien pendant l'hiver, soit au cours des mois de décembre à mars.

En respectant ces principes d'entretien, il est possible :

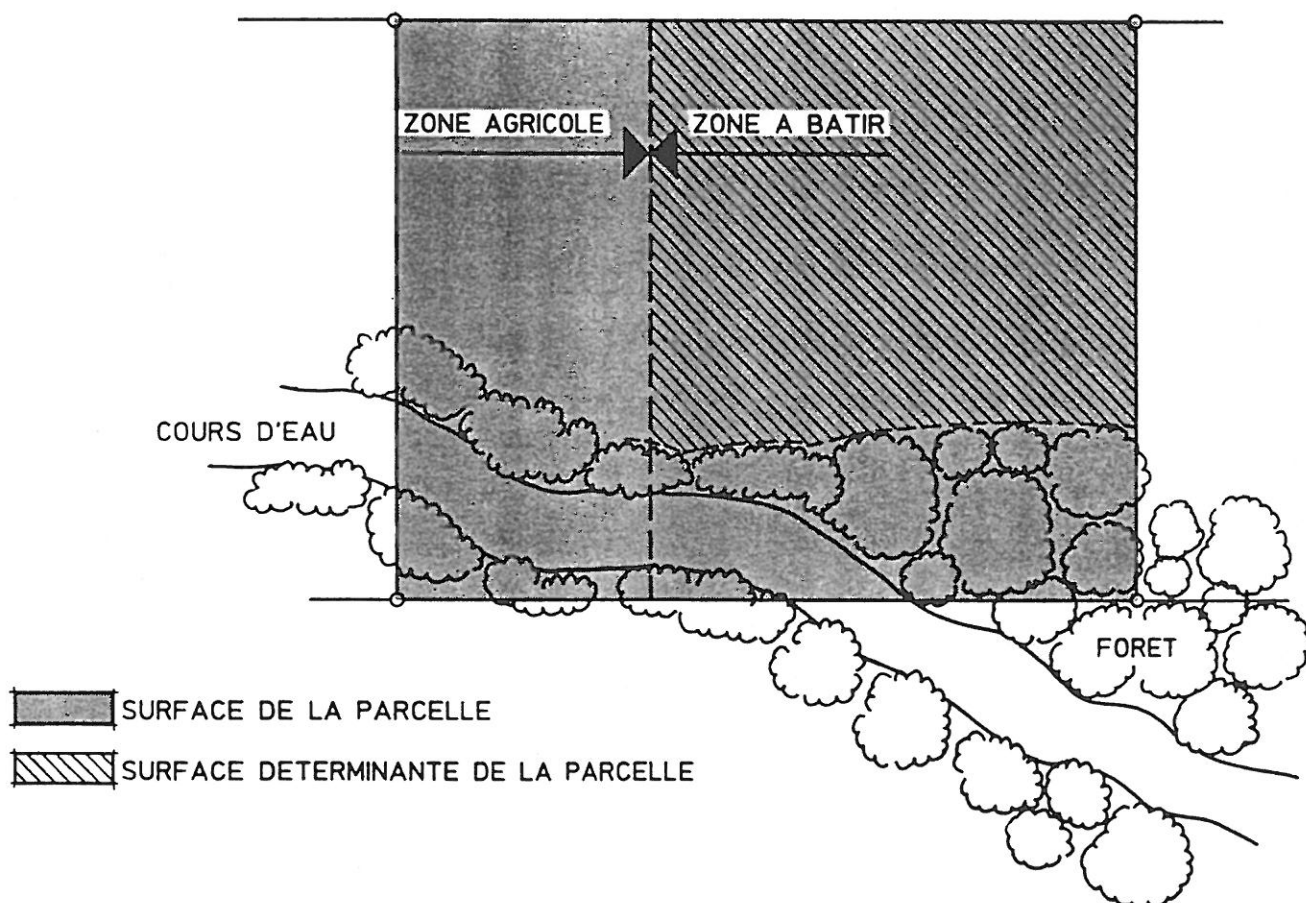
- de contribuer au maintien de l'espace vital nécessaire à la faune et à la flore
- d'appuyer efficacement la lutte biologique contre les parasites dans l'agriculture
- d'améliorer le micro-climat (vent, chaleur)
- d'enrichir notre paysage

**4.5 INTERPRETATIONS GRAPHIQUES DE QUELQUES
PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET
D'AMENAGEMENT**

UTILISATION DU SOL**SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE****1.1**

art. 51 OCAT

SAT/avril 1993

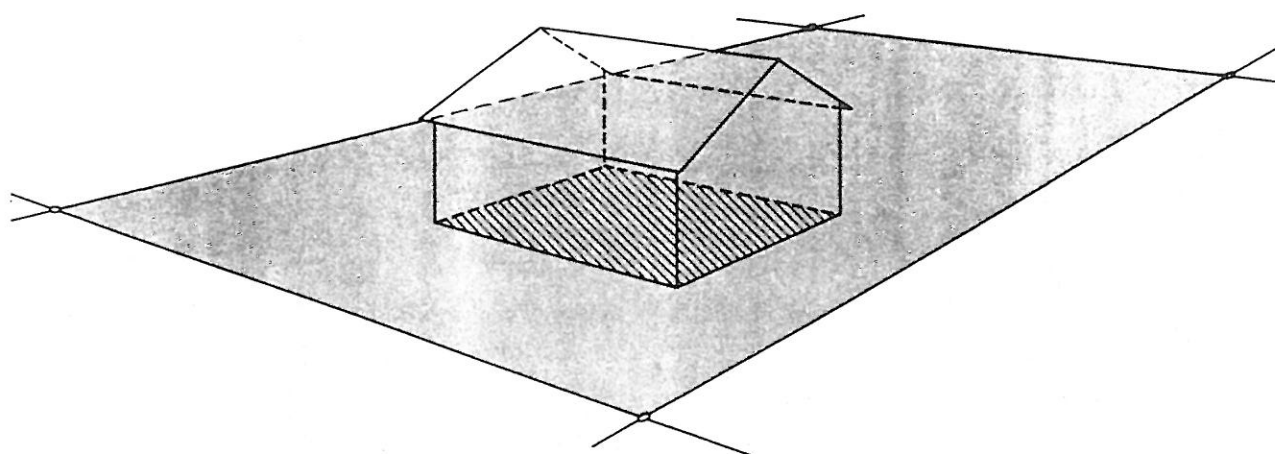


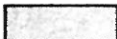
UTILISATION DU SOL**TAUX D'OCCUPATION**

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

 EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

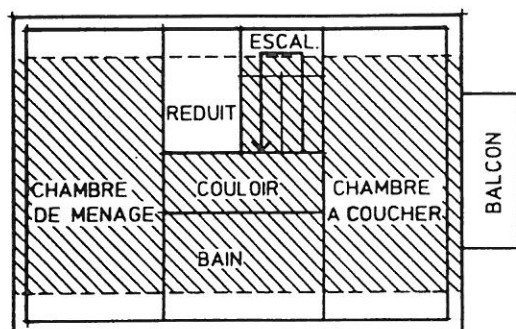
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

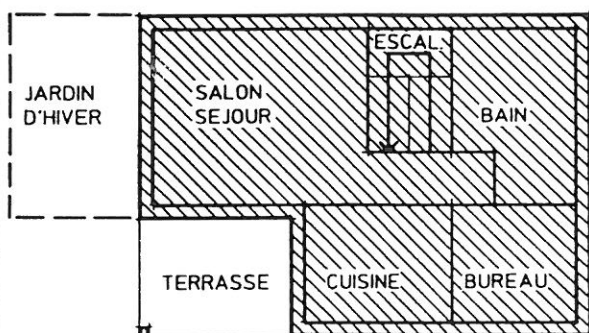
INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER
 art. 49 OCAT

1.3

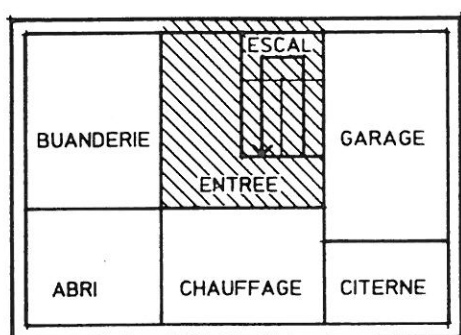
SAT/avril 1993



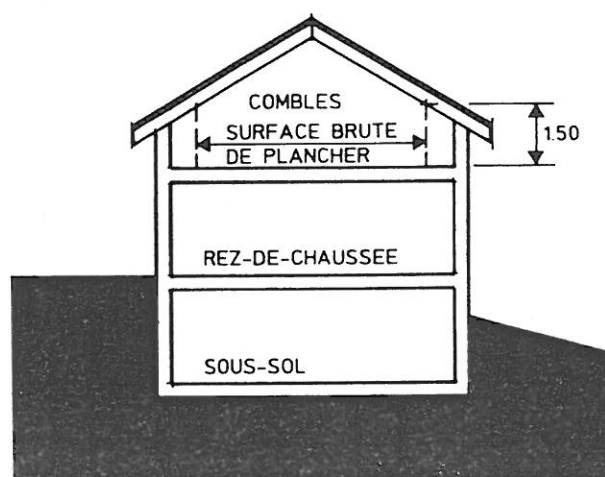
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE



PLAN DU SOUS-SOL

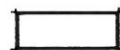


COUPE

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

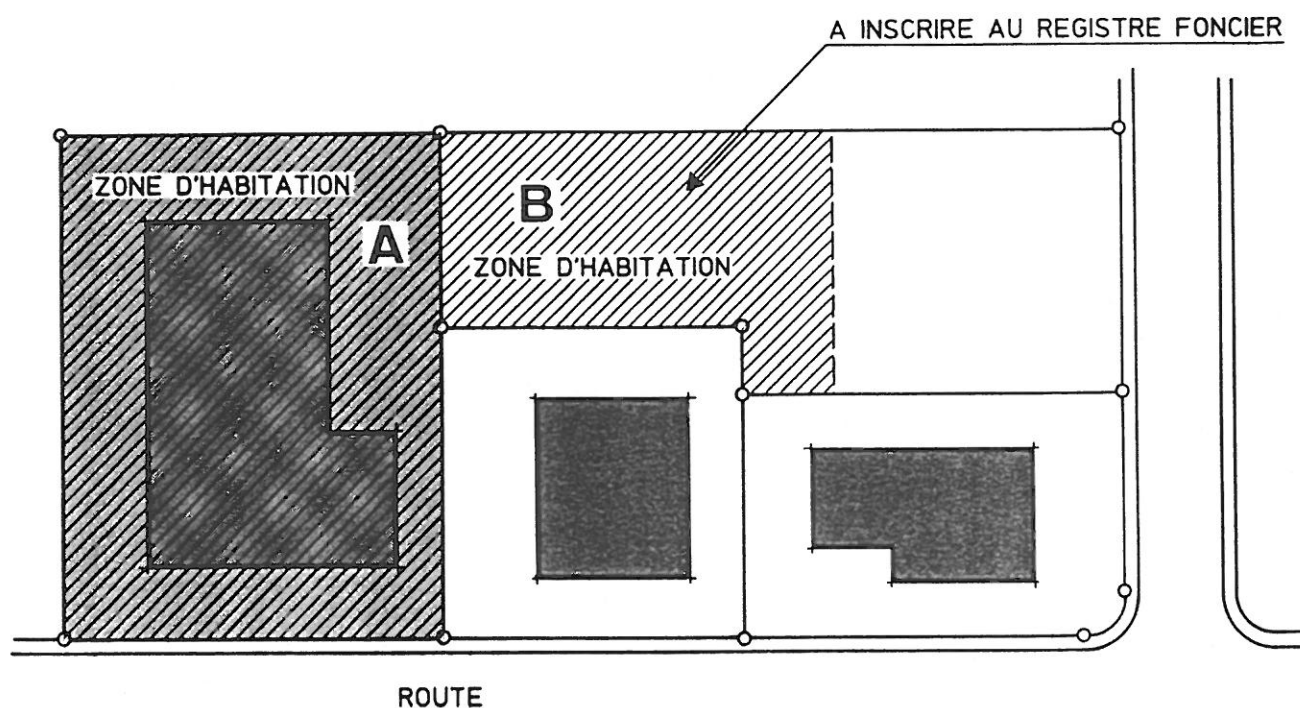
$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL**REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION**

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993



**REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A**

 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A

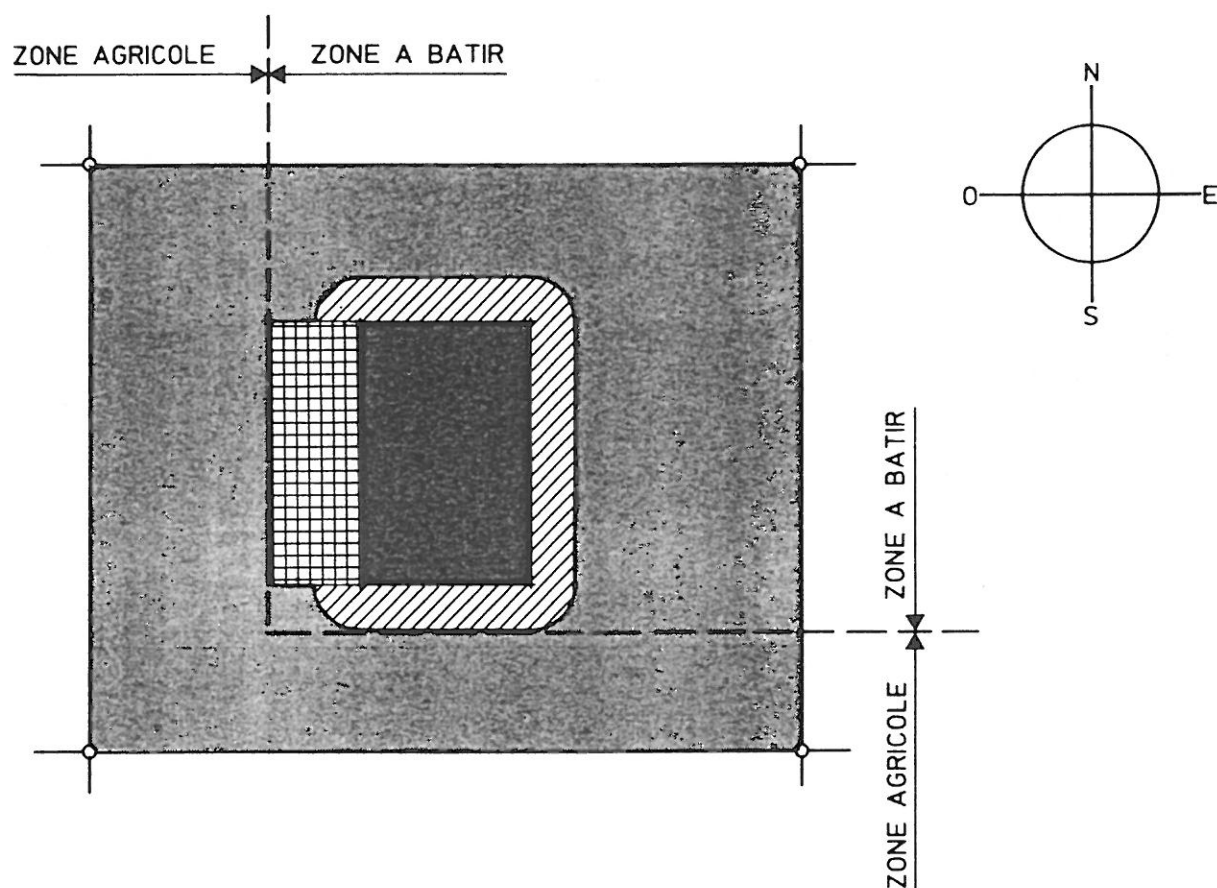
 SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION
SUR LA PARCELLE A

DISTANCES**DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR**

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



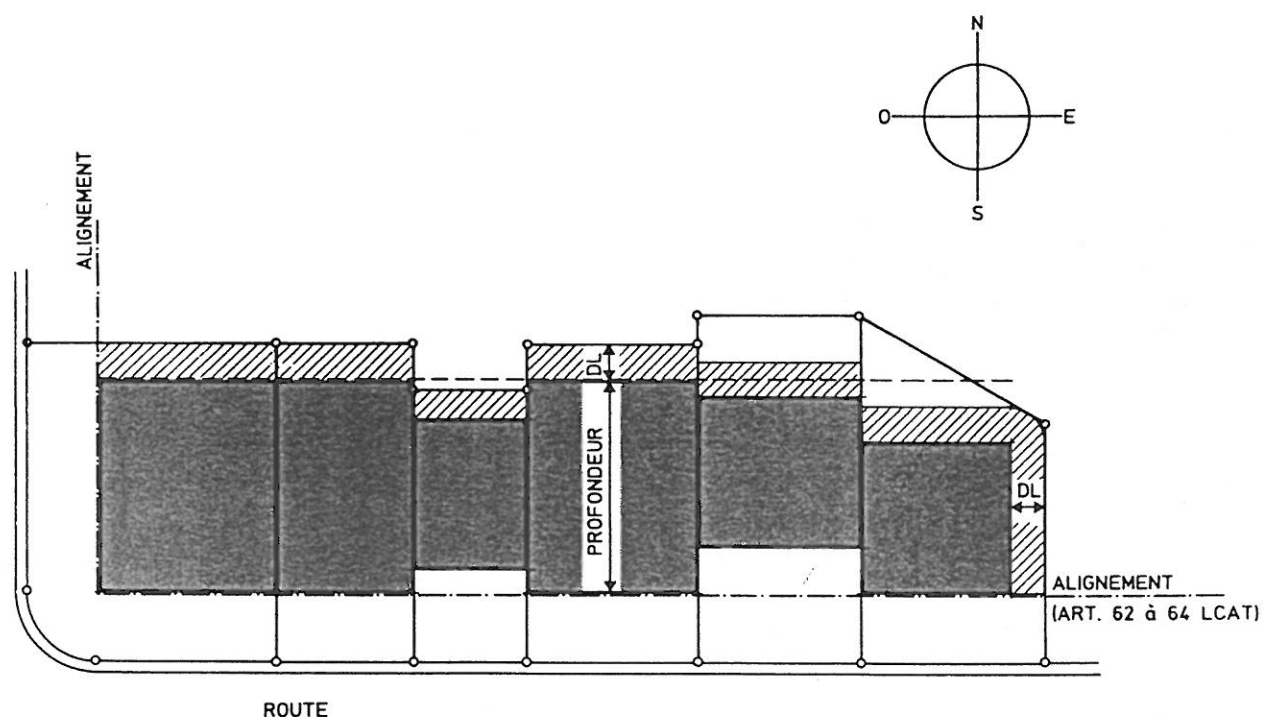
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

2.2

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

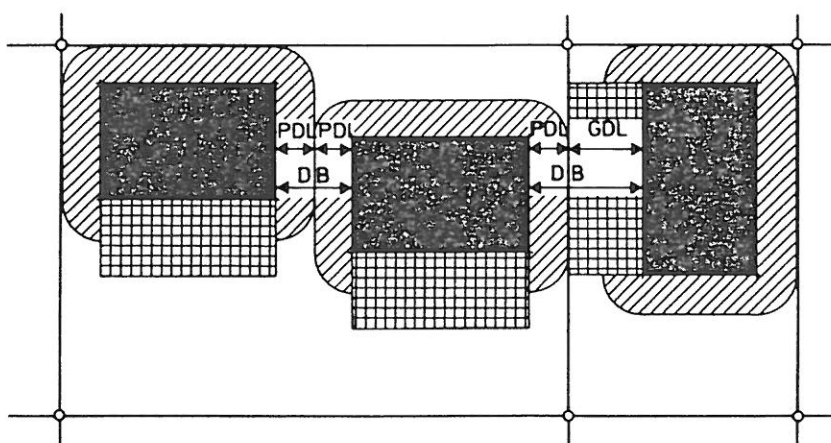
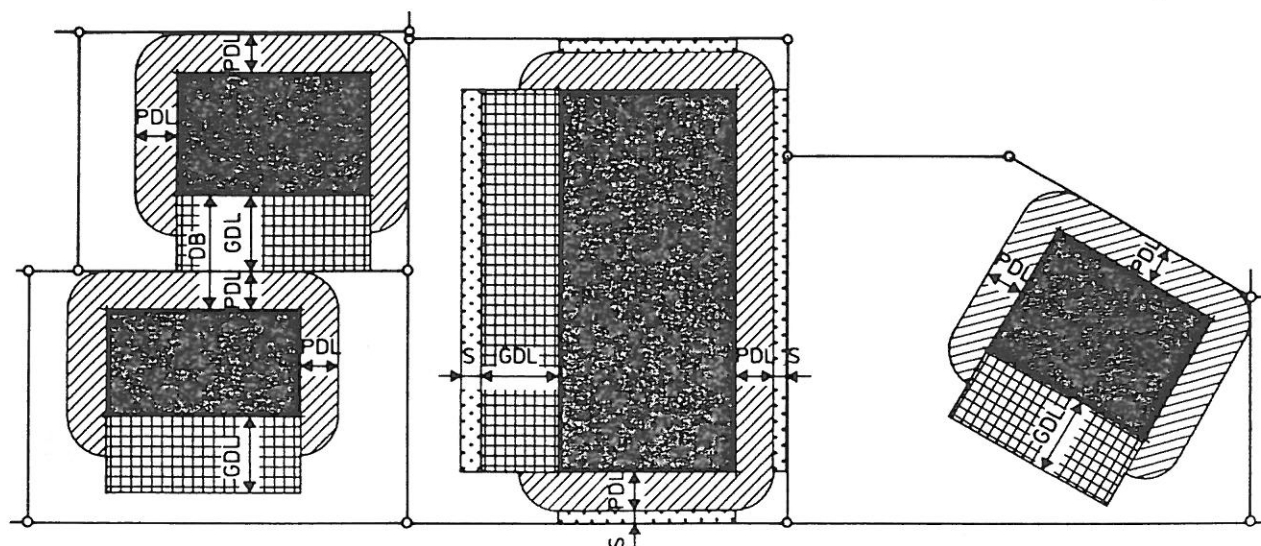
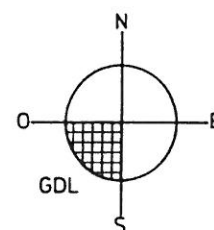
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

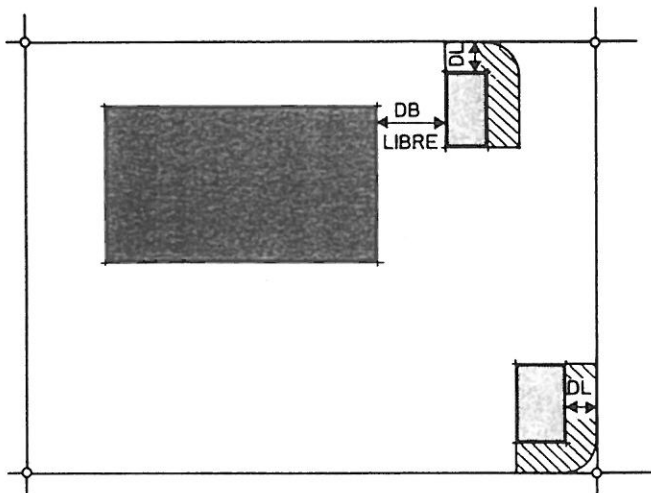
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

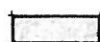
2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

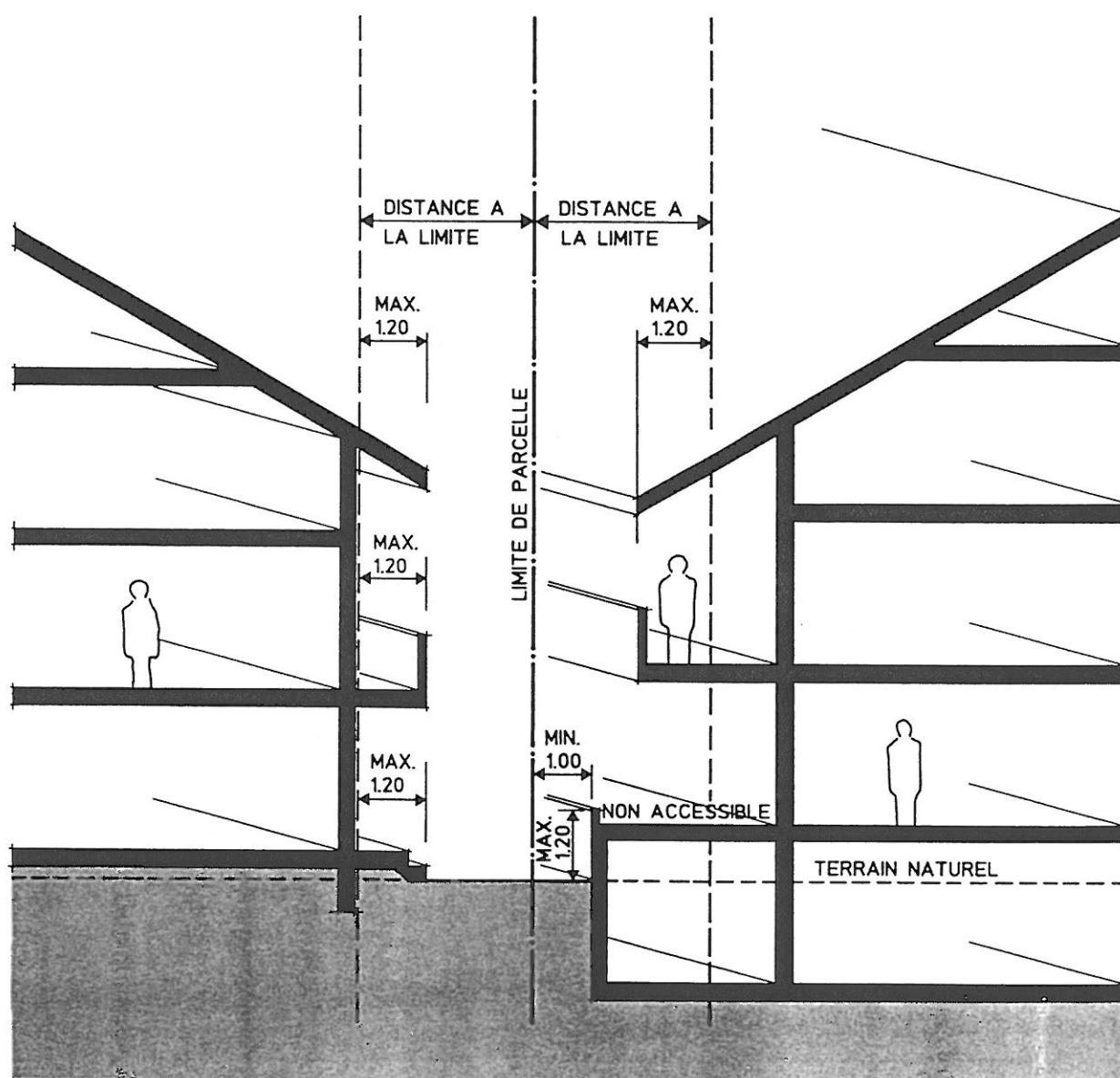
 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4.00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- } DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m
OU SELON RCC

DISTANCES**EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE****2.5**

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

SAT/avril 1993



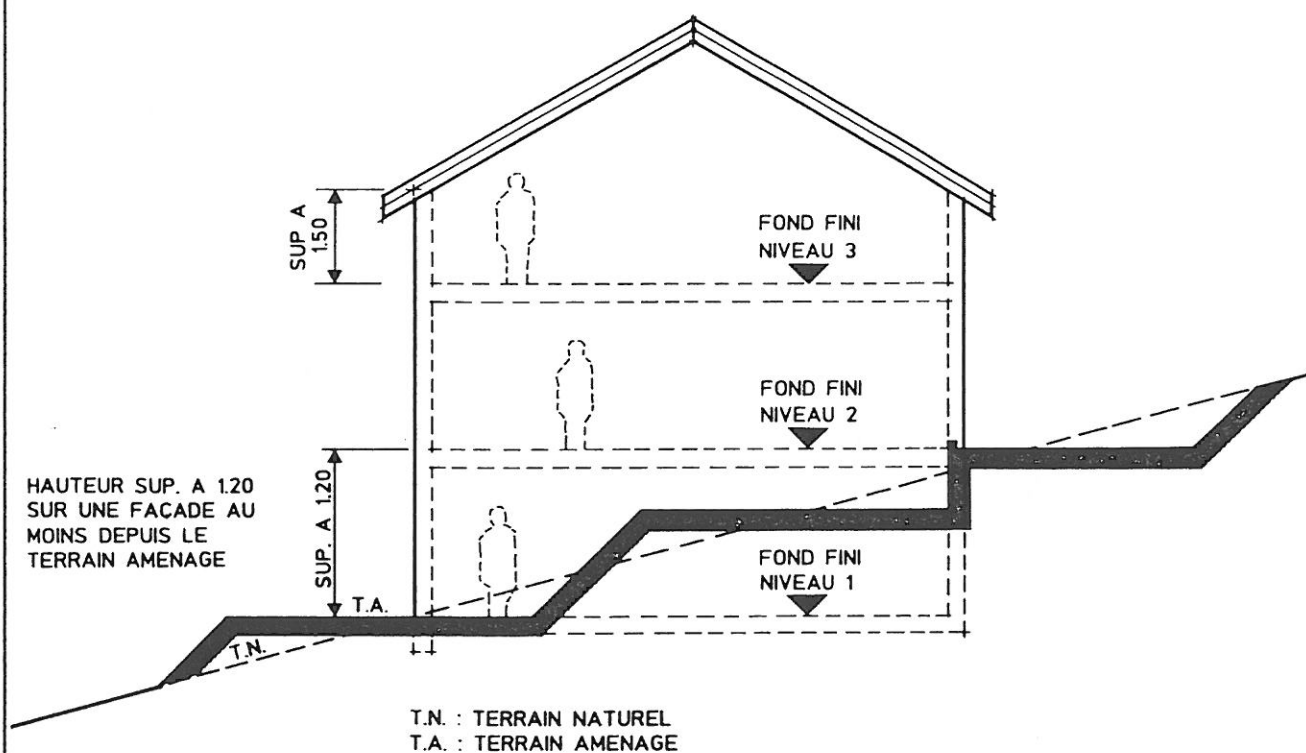
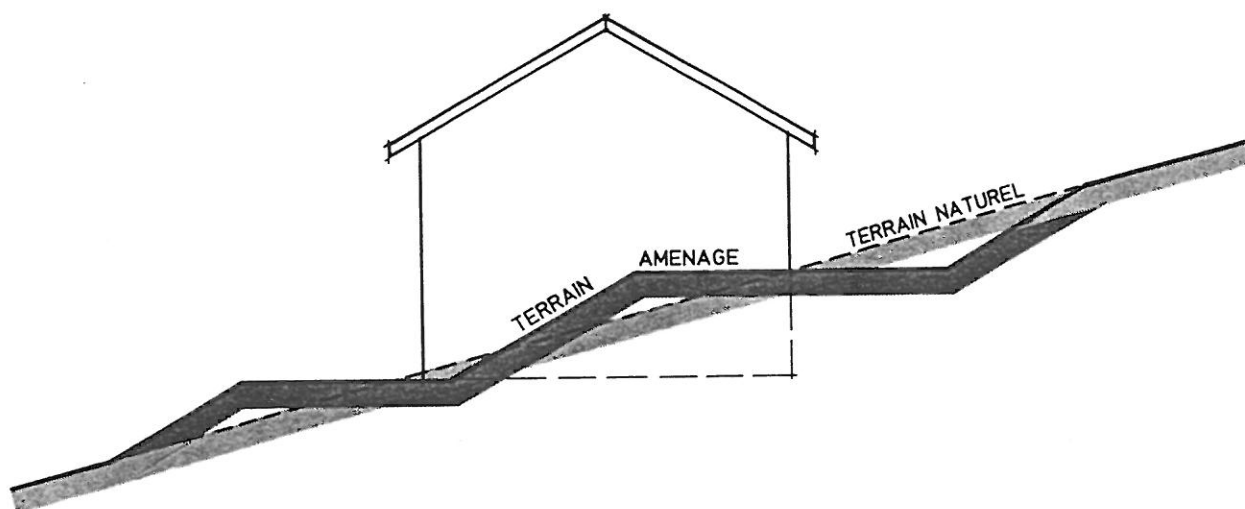
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

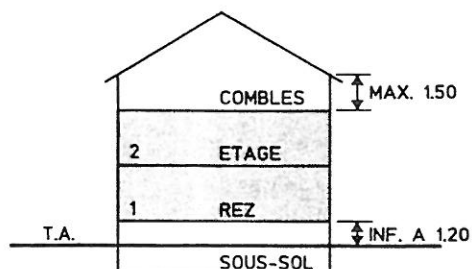
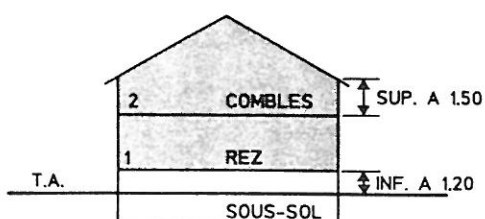
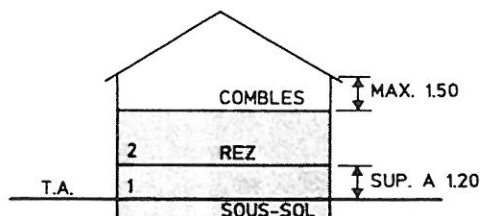
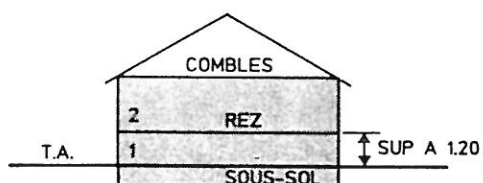
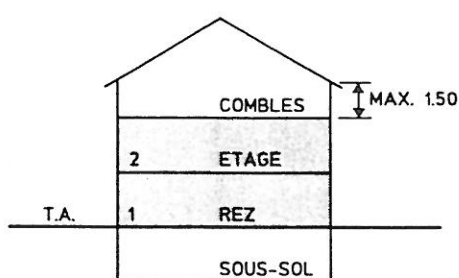
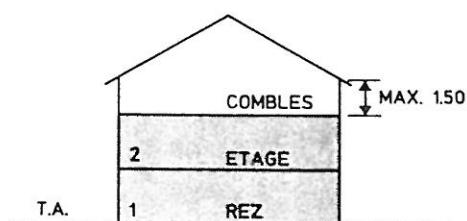
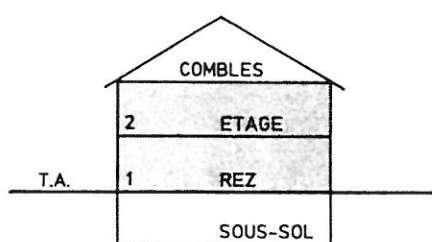
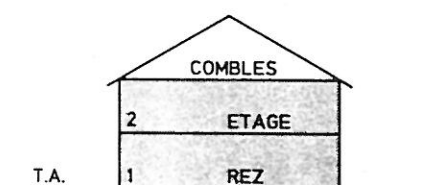
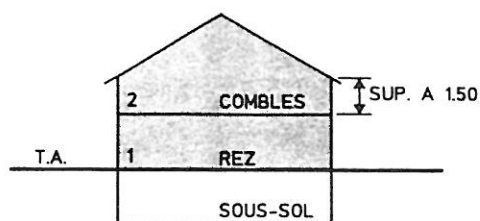
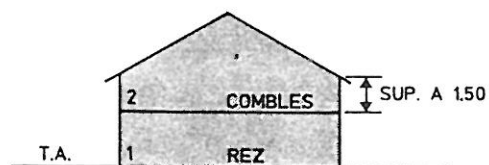
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)
art. 63 OCAT**

3.2

SAT/avril 1993



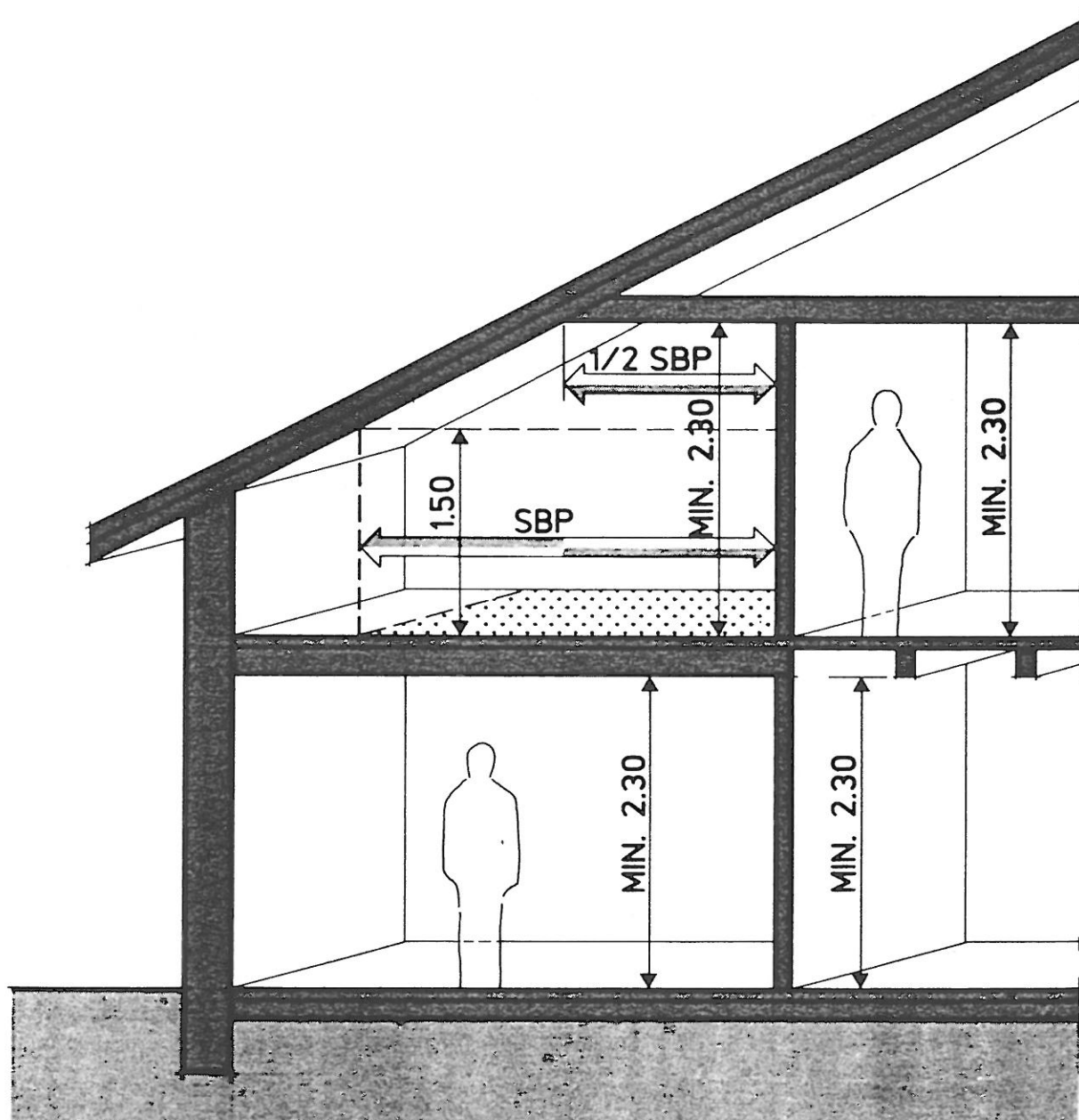
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS**MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX**

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993

**SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER**

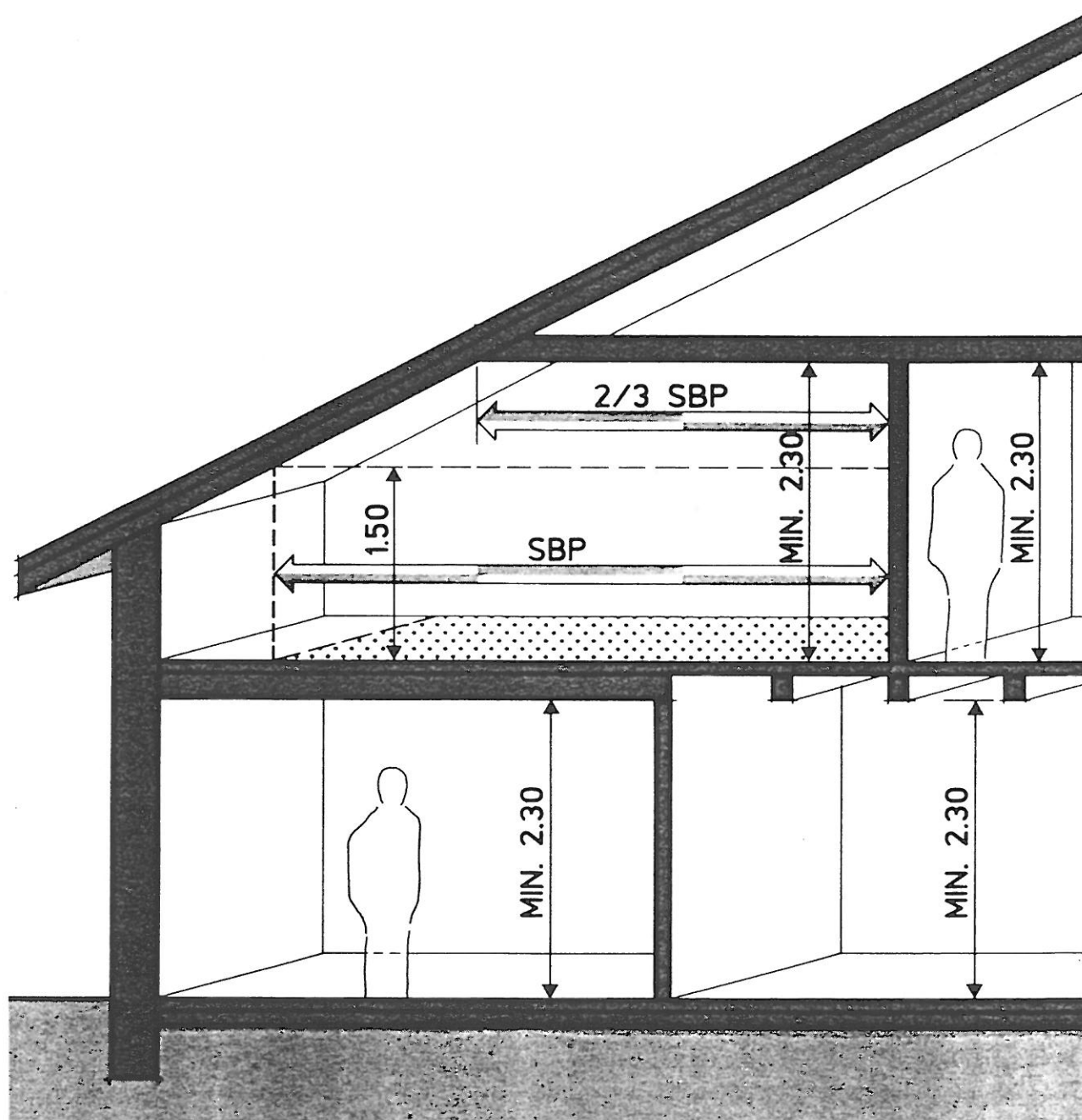
La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS**MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX**

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993

**SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER**

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

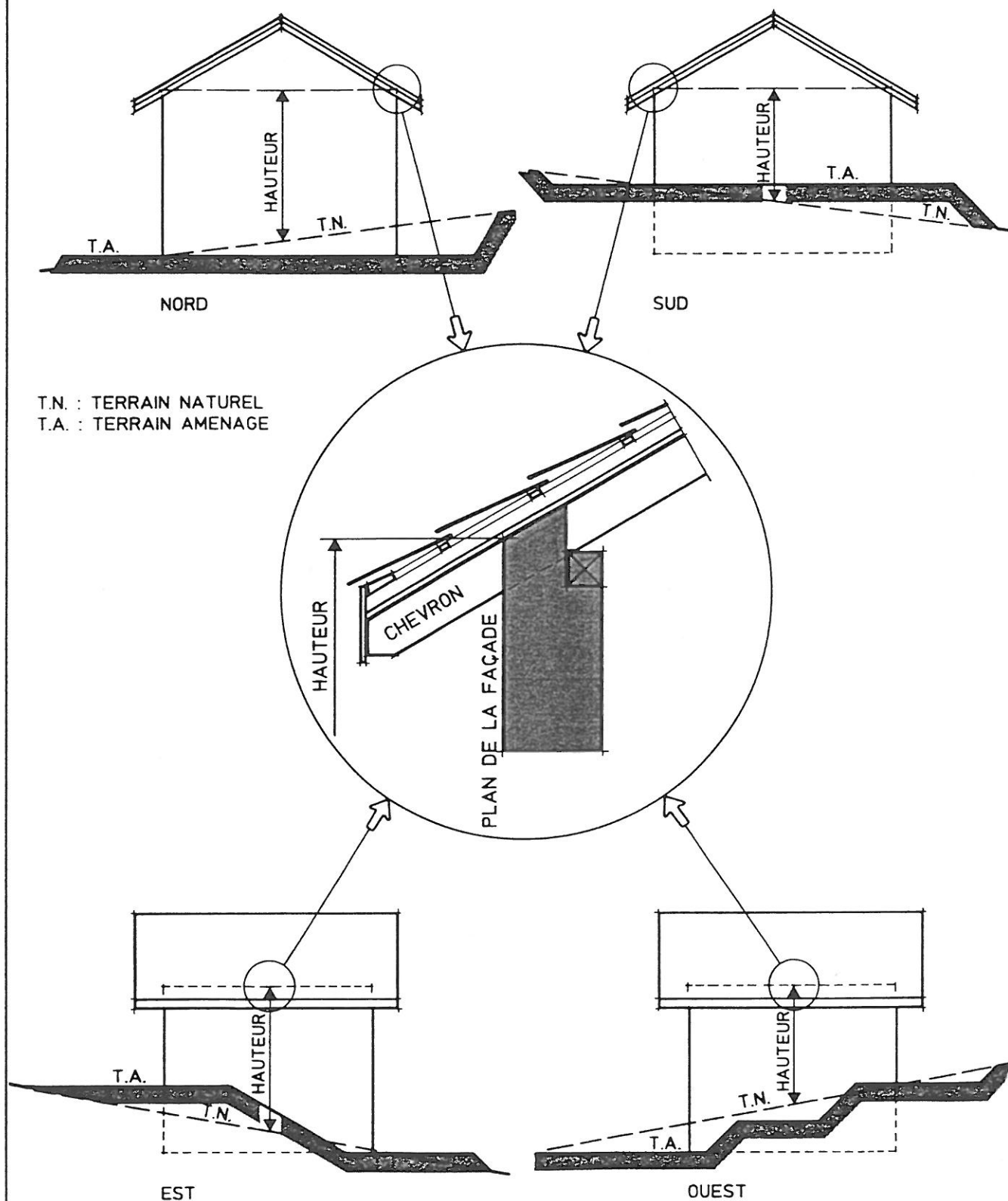
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

3.5

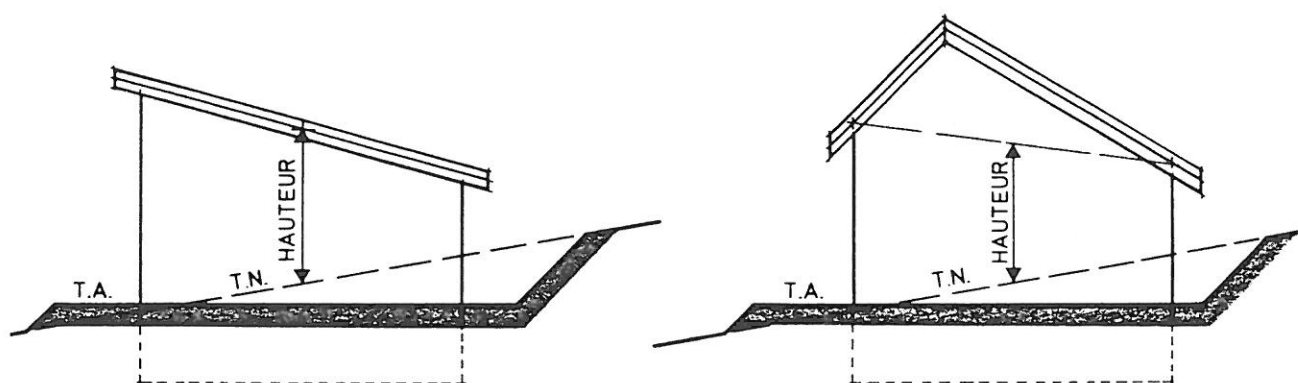
SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



CONSTRUCTIONS**HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS)**
art. 66 OCAT**3.6**

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.

T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

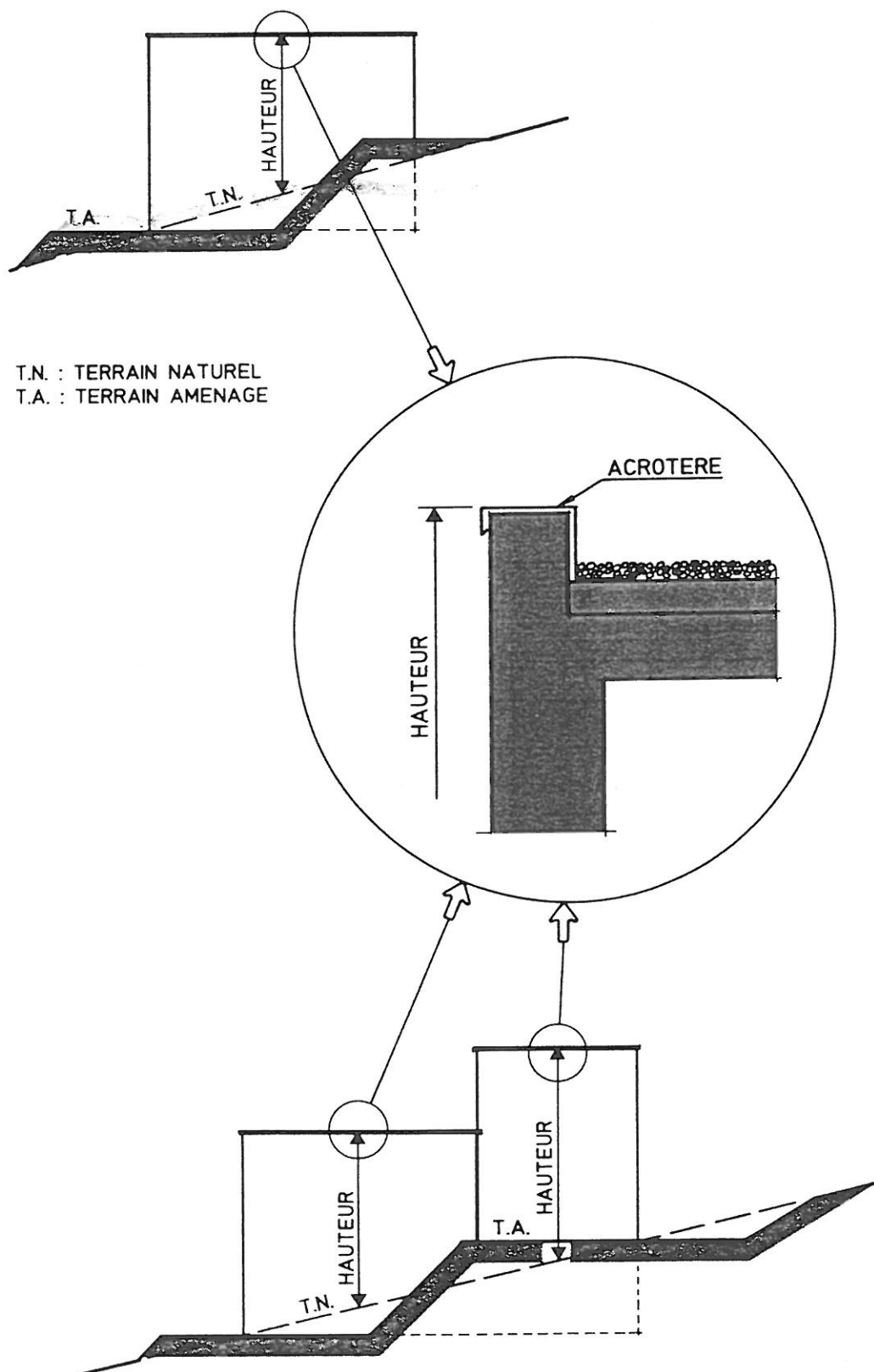
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.

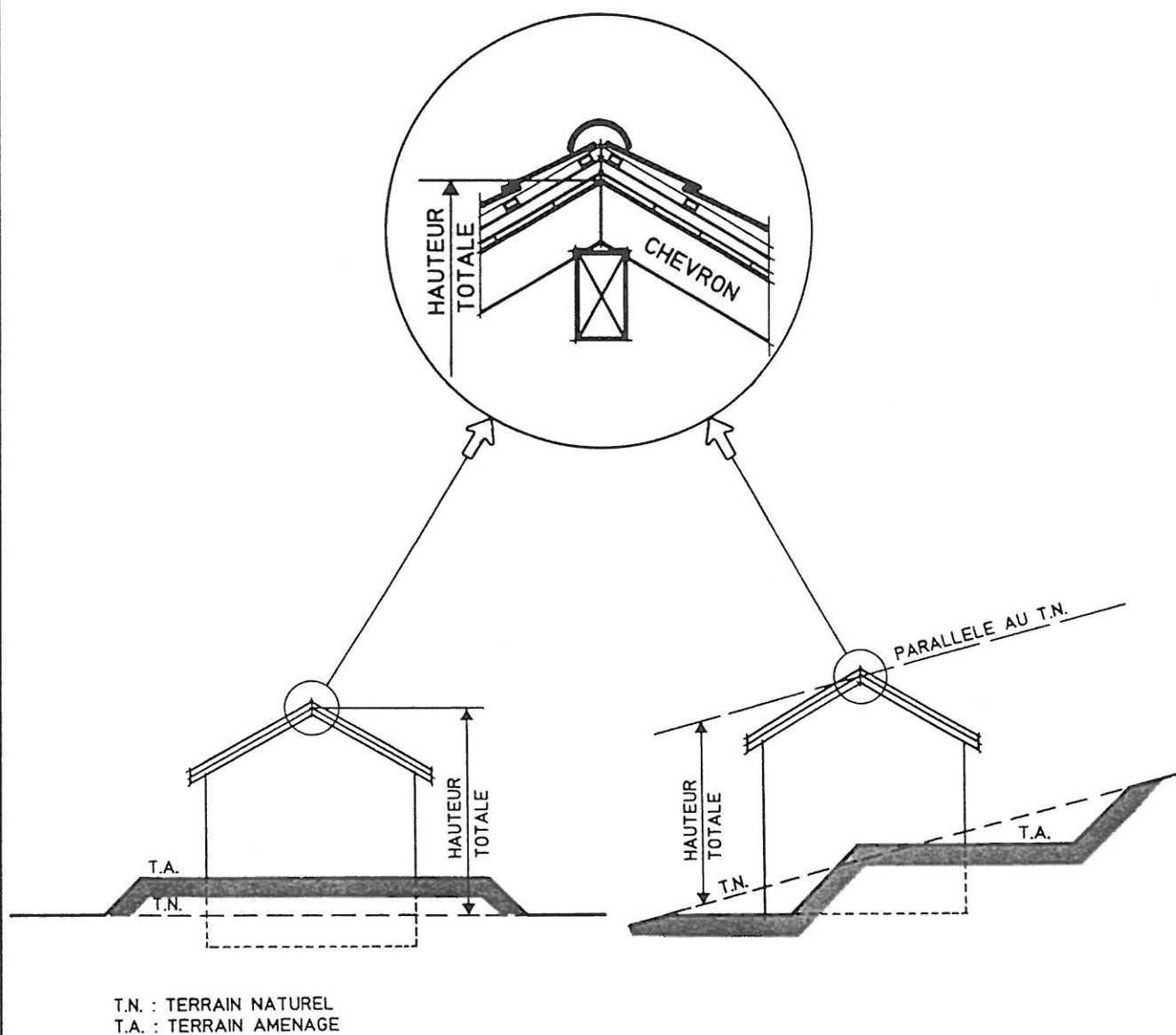


CONSTRUCTIONS**HAUTEUR TOTALE**

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

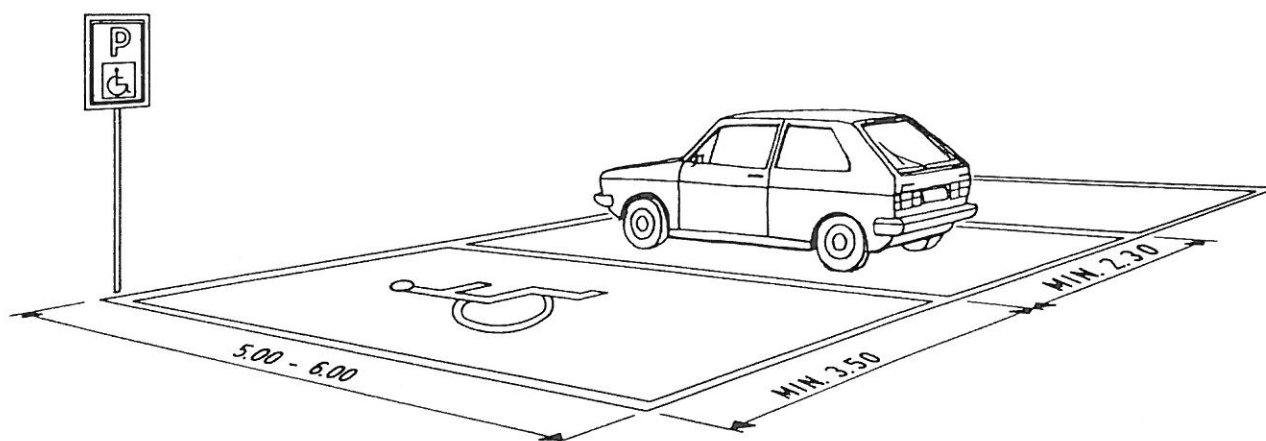
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

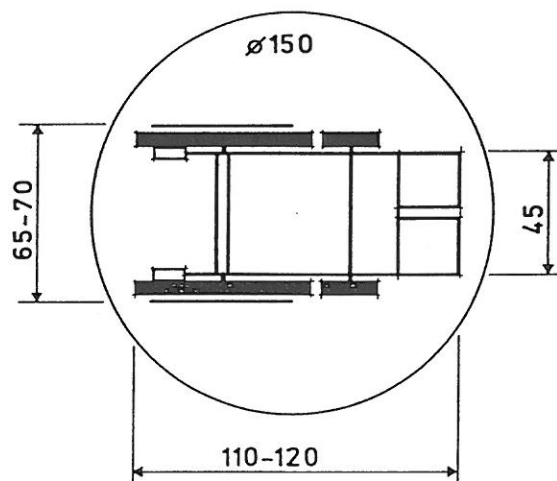
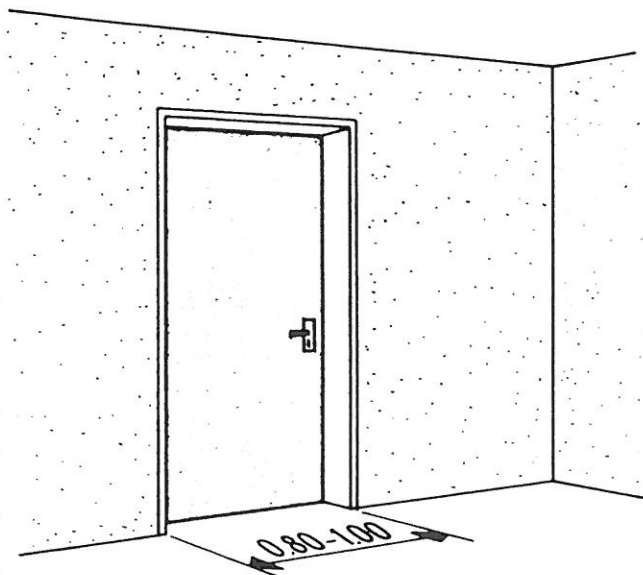
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

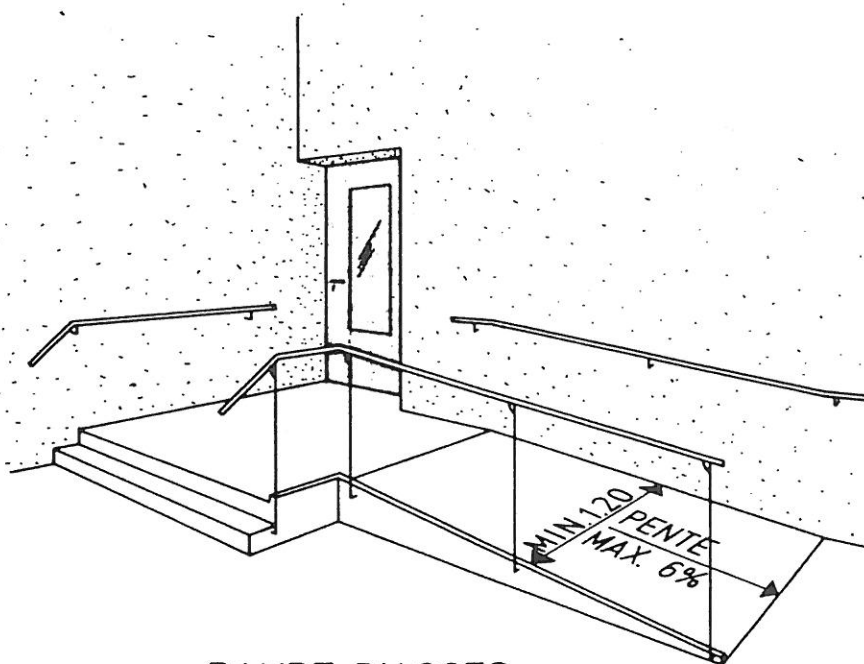
Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

PORTE



RAMPE D'ACCES

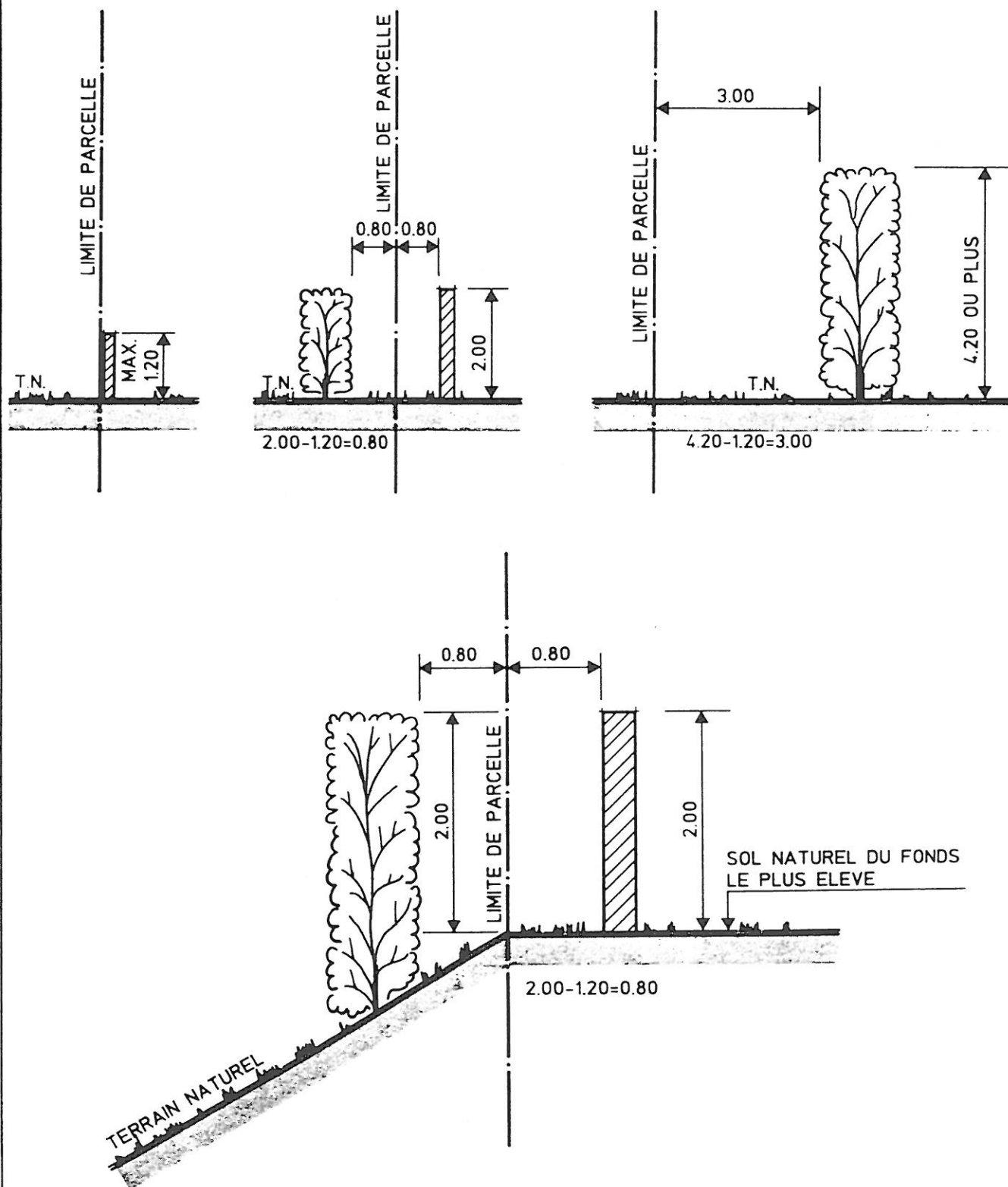
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT
 art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

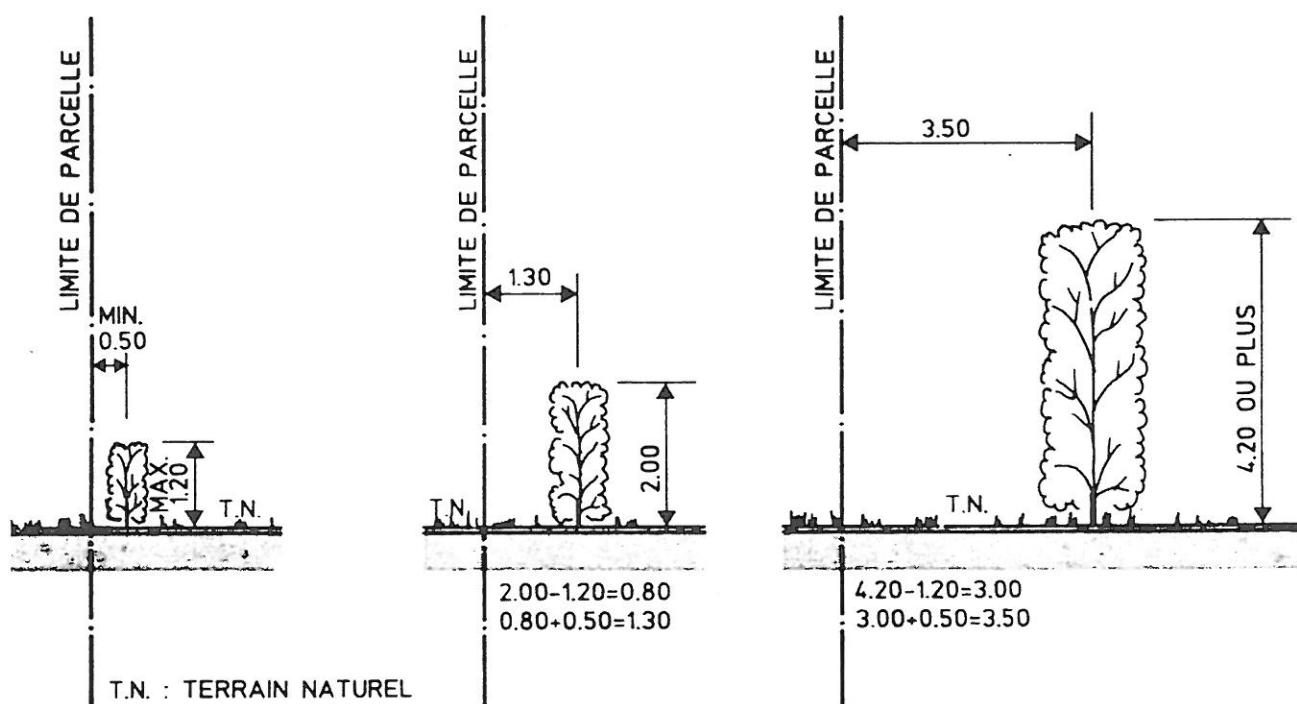
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

5.2

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



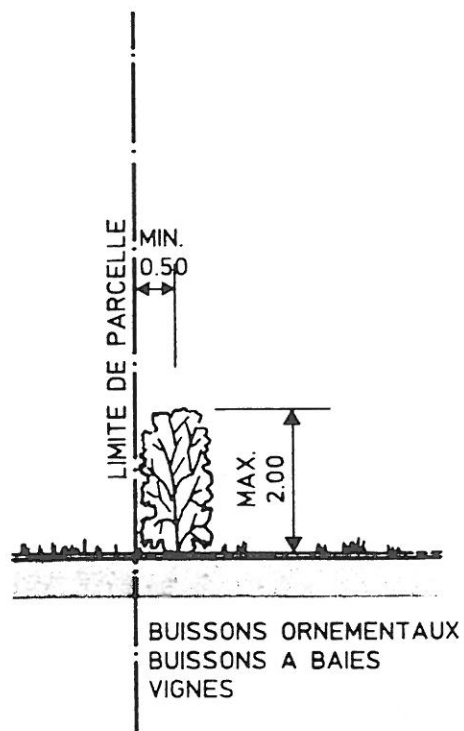
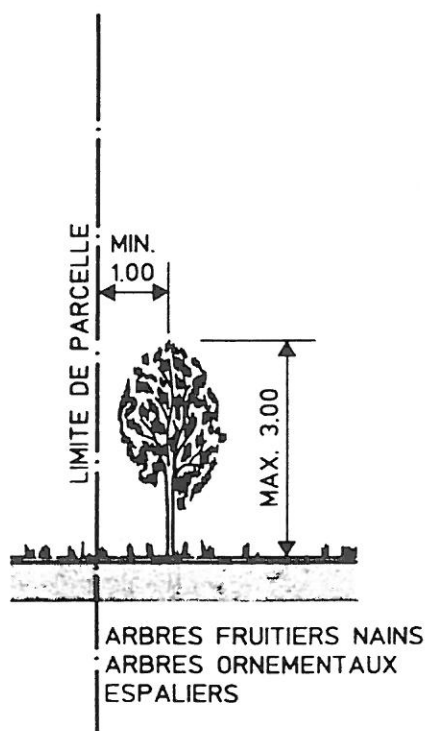
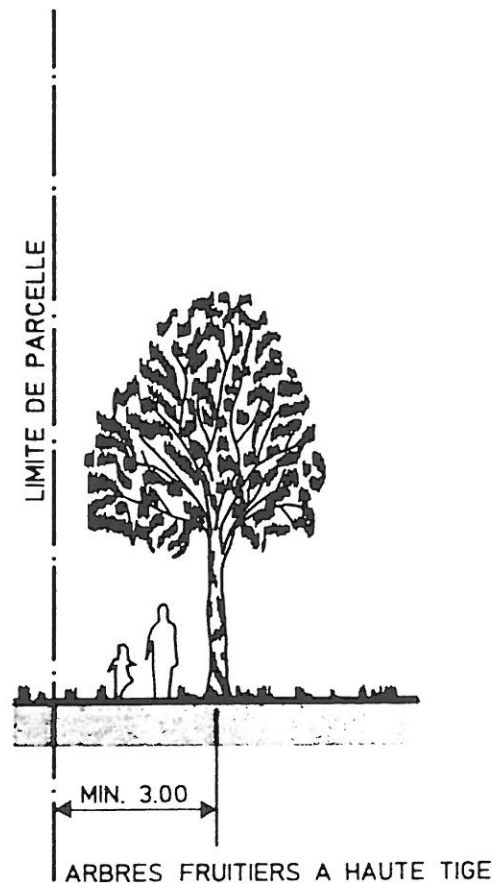
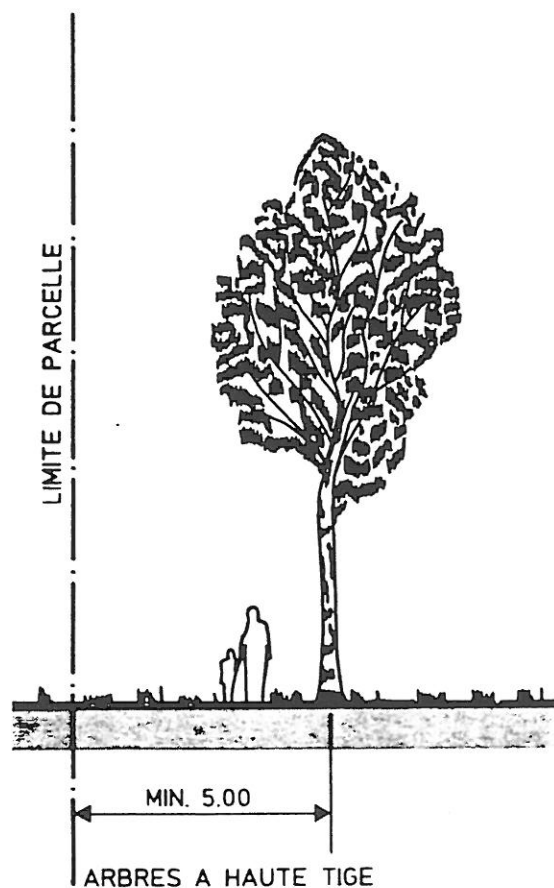
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993

